

Avis réglementaire

Référence 8BPX8L

Cet avis réglementaire est [consultable en ligne \(https://envergo.beta.gouv.fr/avis/8BPX8L/\)](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/8BPX8L/)

Caractéristiques du projet



- **Adresse :** Petit Fief de Sinche 17560 Bourcefranc-le-Chapus
- **Demande de permis n°** PA01705824M0001
- **Surface nouvellement impactée par le projet :** 550 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Surface impactée totale, y compris l'existant :** 4 812 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Surface de plancher totale, y compris l'existant :** Inférieure à 10 000 m²
- **Aire de stationnement :** Ouverte au public
- **Nombre total d'emplacements de stationnement :** 0 à 49
Somme des places privées et publiques

Cet avis est adressé à titre informatif au porteur de projet. Il ne vaut pas position de l'administration.

Réglementations environnementales

- Loi sur l'eau **SOU MIS**
- Règlement de SAGE **NON SOUMIS**
- Évaluation environnementale **NON SOUMIS**
- Natura 2000 **NON DISPONIBLE**

• Loi sur l'eau **SOU MIS**

Le projet est soumis à déclaration Loi sur l'eau.

Marche à suivre

Un dossier de déclaration Loi sur l'eau (également nommé « déclaration IOTA ») doit être constitué et déposé en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>).

→ Délai d'instruction : 2 mois après la complétude du dossier

Comment déposer un dossier Loi sur l'eau ?

1/ Se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise « dossier Loi sur l'eau »

Il pourra réaliser les études qui conviennent et rédiger le dossier Loi sur l'eau.

2/ Déposer le dossier

Le dépôt peut se faire numériquement, via une procédure en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>).

Si besoin, le porteur peut se rapprocher :

- du service de la DDT(M) en charge de la Loi sur l'eau :

DDTM de Charente-Maritime

Guichet Unique Police de l'eau

Email : ddtm-ebdd-spe@charente-maritime.gouv.fr (<mailto:ddtm-ebdd-spe@charente-maritime.gouv.fr>)

Téléphone : 05 16 49 62 63

Comment l'instruction du dossier Loi sur l'eau se déroule-t-elle ?

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau est de 2 mois, extensible en cas de demande de compléments.

Consultez [notre article décrivant l'instruction Loi sur l'eau \(/foire-aux-questions/loi-sur-leau/#accordion-instruction\)](#).

Sanctions en cas d'omission

S'il s'avère que le projet est réalisé sans autorisation du préfet, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour ([article L.171-7 du code de l'environnement](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893)) ;
- un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ([article L.173-1 du code de l'environnement](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042779617/)).

Détail des rubriques

Impact sur une zone humide
Seuil de déclaration : 1 000 m²

NON SOUMIS

Rubrique 3.31.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042075042/2020-09-01)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, la surface nouvellement impactée par le projet n'excède pas 1 000 m².

Comment déterminer si le projet est en zone humide ?

La recherche de zones humides se fait nécessairement par des études sur le terrain, confiées en pratique à des bureaux d'études spécialisés. Ils examinent les espèces végétales présentes, le type de sol, et le profil d'humidité sous la surface.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone humide ?

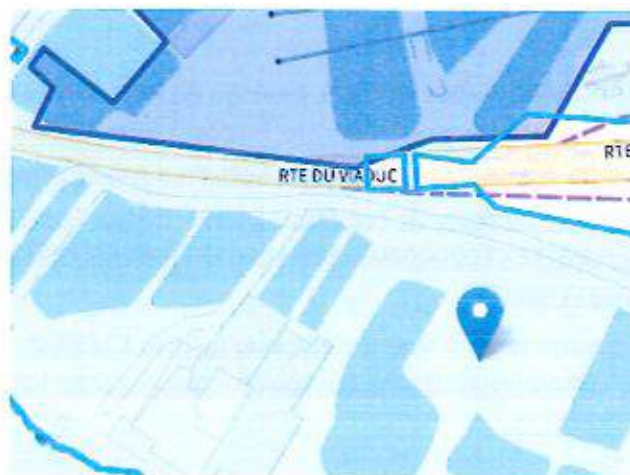
Les impacts pris en compte dans la Loi sur l'eau :

- incluent les destructions mais aussi les modifications du fonctionnement de la zone humide
- qu'ils soient définitifs (construction, voirie) ou temporaires (remblais, drainage).

Ce travail est généralement confié à des bureaux d'études spécialisés.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.



Le projet se situe à proximité d'une zone humide référencée et dans une zone humide potentielle.
Sources : Zones humides du SAGE Seudre , Zones humides de Charente-Maritime , Zones humides potentielles de Charente-Maritime , Zones humides potentielles du bassin versant Charente

Impact sur une zone inondable
Seuil de déclaration : 400 m²

SOU MIS

Rubrique 3.2.2.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042075042/2020-09-01)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042075042/2020-09-01)

« Zone inondable » est ici entendue comme le lit majeur d'un cours d'eau, c'est-à-dire la zone atteinte par les eaux de la plus grande crue connue.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Le projet est situé en zone inondable et il est d'une surface supérieure à 400 m².

Quel impact environnemental ?

En cas de débordement du cours d'eau, le bâti diminue la surface sur laquelle les eaux de la crue se répandent. Cela peut engendrer une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, et ainsi rendre la crue plus destructrice.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone inondable ?

Un calcul de la diminution de surface d'expansion des crues causée par le projet doit être fait. Si

cette surface dépasse 400 m², le projet est soumis à la Loi sur l'eau.

Cette tâche est généralement réalisée par un bureau d'études spécialisé.



Le projet se situe dans une zone inondable.
Sources : Territoires à Risques importants
d'Inondation de la Charente-Maritime (géorisques)
, Zones d'expansion de crue du SAGE Charente

Impact sur l'écoulement des eaux pluviales

NON SOUMIS

Seuil de déclaration : 1 ha

Rubrique 2.1.5.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042075042/2020-09-01)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042075042/2020-09-01)

 Le seuil de 1 ha est entendu comme la surface totale du projet, y compris l'existant, augmentée de l'aire du bassin versant dont il intercepte les écoulements. Ce n'est pas la surface de la parcelle qui est prise en compte, mais bien celle du projet.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, la somme de la surface du projet et de l'aire du bassin versant intercepté par celui-ci apparaissent inférieures à 1 ha. Le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique de la Loi sur l'eau.

Comment l'aire du bassin versant intercepté est-elle calculée ?

Ce calcul est complexe, se fonde sur la topographie du lieu et la géométrie des bâtiments et aménagements créés par le projet et déjà existants. Ce travail doit être confié à un bureau d'études spécialisé.

Quel impact environnemental ?

L'aménagement d'une surface (imperméabilisation, modification des pentes, génération d'obstacles à l'écoulement, etc.) peut amener à modifier l'absorption naturelle de l'eau pluviale dans le sol et/ou

des écoulements provenant de l'amont. Les conséquences sont une plus grande quantité d'eau concentrée au point de rejet, entraînant une aggravation du risque d'inondation et de pollution.

Autres rubriques

Ci-dessus, le présent avis réglementaire rend compte des impacts sur zone humide, sur zone inondable, et sur l'écoulement des eaux pluviales.

Mais la Loi sur l'eau ne se réduit pas à ces trois catégories d'impact.

Le porteur de projet doit vérifier si le projet est concerné ou non par d'autres rubriques de la Loi sur l'eau. [La nomenclature complète est disponible à cette adresse \(pdf\).](#) ([/static/pdfs/nomenclature_iota.c8d39f62353a.pdf](#))

En particulier, il peut s'agir d'impacts :

- sur cours d'eau (rubriques commençant par 3.1) ;
- d'os à des forages (rubrique 1.1.1.0) ;
- ou sur les milieux marins, en cas de proximité à la côte (rubriques commençant par 4.1).

• Règlement de SAGE **NON SOUMIS**

Le projet se trouve dans le périmètre [du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SAGE\) « Charente »](#) (<https://www.fleuve-charente.net/>).



Le projet n'est pas interdit par le règlement de SAGE « Charente » pour ce qui concerne les impacts sur zone humide.

[Le règlement complet doit cependant être consulté](#) (https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/3_Reglement_postEP_oct2019.pdf), pour tenir compte d'éventuelles autres obligations.

Le porteur de projet est invité à se rapprocher de la structure en charge de l'animation du SAGE :

Établissement Public Territorial de Bassin Charente

Téléphone : [05 46 74 00 02 \(tel:+33546740002\)](tel:+33546740002)

Site web : <https://www.fleuve-charente.net/> (<https://www.fleuve-charente.net/>)

Email : denis.rousset@fleuve-charente.net (<mailto:denis.rousset@fleuve-charente.net>)

Détail des rubriques

Impact sur une zone humide

NON SOUMIS

Seuil d'interdiction : 1000 m²

Règle 1 du [règlement du SAGE « Charente »](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content/files/document/3_Reglement_postEP_oct2019.pdf) (https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content/files/document/3_Reglement_postEP_oct2019.pdf)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le règlement du SAGE « Charente », approuvé par arrêté préfectoral, interdit sur son périmètre les projets impactant plus de 1000 m² de zone humide.

Au vu des informations saisies, le projet est hors des zones humides référencées dans le règlement du SAGE. Il n'est donc pas concerné par cette disposition.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.

• Évaluation environnementale

NON SOUMIS

Le projet n'est pas soumis à Évaluation Environnementale, ni à examen au cas par cas.

⚠ La « clause filet » peut être activée par un service instructeur examinant le projet, s'il estime que celui-ci est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement. Le projet serait alors contraint de se soumettre à examen au cas par cas.

Qu'est-ce que la « clause filet » ?

La « clause filet » est un dispositif par lequel certains projets, bien qu'en-deçà des seuils de la [nomenclature de l'évaluation environnementale](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/

[LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006108640/2021-12-14](#)), doivent se soumettre à un examen au cas par cas — ce qui peut déclencher une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette clause est décrite à [l'article R122-2-1 du code de l'environnement](#). (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045413959)

Comment la « clause filet » est-elle activée ?

C'est la première autorité administrative prenant connaissance du projet qui peut activer la clause filet. Elle le fait si le projet lui paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Cette autorité administrative peut être par exemple :

- la collectivité en charge de l'instruction du permis de construire ou d'aménager ;
- la DDT(M) en charge de l'instruction d'un dossier Loi sur l'eau ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La clause filet peut être activée pour tout projet, y compris pour des modifications de projet ou des extensions.

L'autorité a quinze jours à compter du dépôt du dossier ou de la demande pour informer le porteur de projet de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas. **C'est alors au porteur de projet de saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.**

À noter : le porteur de projet peut également saisir de sa propre initiative l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, pour tout projet situé en-deçà des seuils de la nomenclature de l'évaluation environnementale.

Pourquoi un examen au cas par cas ?

Lors de l'examen au cas par cas d'un projet, l'administration décide s'il est soumis ou non à une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette décision est prise en 35 jours. Le porteur de projet peut ainsi planifier en amont et relativement rapidement les étapes réglementaires de son projet et les études à mener :

- S'il est décidé que le projet est soumis à Évaluation environnementale, une étude d'impact devra être réalisée (durée : 1 an), et l'instruction du permis de construire ou d'aménager sera rallongée (durée : 7 à 12 mois) car elle inclura une enquête publique.
- Dans le cas contraire, le projet sera libre d'obligations complémentaires au titre de l'Évaluation environnementale.

Détail des rubriques

Emprise au sol**NON SOUMIS****Seuil réglementaire : 4 ha (cas par cas : 1 ha)**

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 L'emprise au sol est la projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, au sens de l'[article R*420-1 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, l'emprise au sol totale du projet, y compris l'existant, est inférieure à 10 000 m². Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de l'emprise au sol correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

Surface de plancher**NON SOUMIS****Seuil réglementaire : 10 000 m²**

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 La surface de plancher est la somme des surfaces closes et couvertes de chaque niveau de la construction, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, au sens de l'[article R111-22 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m². Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de la surface plancher correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

Terrain d'assiette**NON SOUMIS****Seuil réglementaire : 10 ha (cas par cas : 5 ha)**

Rubrique 39 b) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 Le terrain d'assiette est l'ensemble des parcelles cadastrales concernées par l'opération. S'il n'y a qu'une parcelle, la surface du terrain d'assiette est donc la surface totale de la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet a un terrain d'assiette inférieur à 5 ha. Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

Aire de stationnement ouverte au public

NON SOUMIS

Seuil réglementaire (cas par cas) : 50 emplacements

Rubrique 41 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 Sont concernées les aires de stationnement dont au moins une place est ouverte au public, que l'accès en soit payant ou non, et restreint à certaines heures ou non. Les parkings urbains collectifs, ou les stationnements associés à des établissements recevant du public au sens du R*143-2 du code de la construction et de l'habitation, sont inclus. Les parkings privatifs attachés à des logements, ou prévus pour les employés d'une entreprise, sont exclus.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Le projet ne mène pas à l'existence d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 emplacements.

Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le nombre d'emplacements correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

• Natura 2000 NON DISPONIBLE

La réglementation Natura 2000 sera prochainement prise en compte dans ce département.

Vous pouvez consulter notre [page d'information sur Natura 2000 \(/foire-aux-questions/natura-2000/\)](#).

• Espèces protégées

Tout projet qui détruit ou perturbe une espèce animale ou végétale protégée est interdit, et ne peut être réalisé qu'à condition d'obtenir une *dérogation* « espèces protégées ». C'est également le cas des projets qui impactent certains habitats de ces espèces.

Cette réglementation s'applique en toutes circonstances, même si le projet n'est soumis à aucune autre réglementation environnementale ou procédure, telle qu'étude d'impact ou évaluation des incidences Natura 2000.

EnvErgo est un service du Ministère de la Transition Écologique. Il vise à aider les acteurs de l'aménagement en phase amont de leurs projets.

Les simulations sont établies à titre informatif, et ne valent pas position de l'administration. Elles ne couvrent pas l'exhaustivité des réglementations ni la spécificité de certains projets.

Les porteurs doivent échanger directement avec les autorités administratives compétentes (collectivité en charge de l'urbanisme, DDT(M), DREAL...) pour obtenir une position officielle.

Nous contacter

Pour une question, remarque, suggestion...

Vous pouvez joindre l'équipe d'EnvErgo :

- par mail : contact@envergo.beta.gouv.fr (<mailto:contact@envergo.beta.gouv.fr>)
- par téléphone : [07 56 81 02 11](tel:+33756810211) (tel:+33756810211)

Partager cet avis réglementaire ?

Vous pouvez partager l'avis [via cette url](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/8BPX8L/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=8BPX8L) (https://envergo.beta.gouv.fr/avis/8BPX8L/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=8BPX8L)



Périgny, le

04 NOV. 2024

Pôle Opérationnel

Service risques Industriels et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Christophe FAUCHERON
N/Réf. : SDIS/FC/N° 1335

Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
3 avenue Maurice Chupin
17304 Rochefort Cedex

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossier : PA 017 058 24 M0001 <u>Demandeur</u> : SARL GILLARDEAU représentée par M GILLARDEAU Thierry Construction d'un bâtiment parc à poches Local artisanal rue de Maumusson Bourcefranc-le-Chapus accompagné de l'avis émis par le service risques industriels et DECI.	1 avis	Pour attribution et suite à donner, en réponse à votre transmission reçue au service départemental d'incendie et de secours le : 24 octobre 2024

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel Yannick AULOY

SDIS 17 - Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

ZI des 4 Chevaliers • 2 avenue Eric Tabarly • BP 60099 • 17187 Périgny cedex

Toute correspondance est à envoyer à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, avec rappel du service



Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
3 avenue Maurice Chupin
17304
Rochefort Cedex

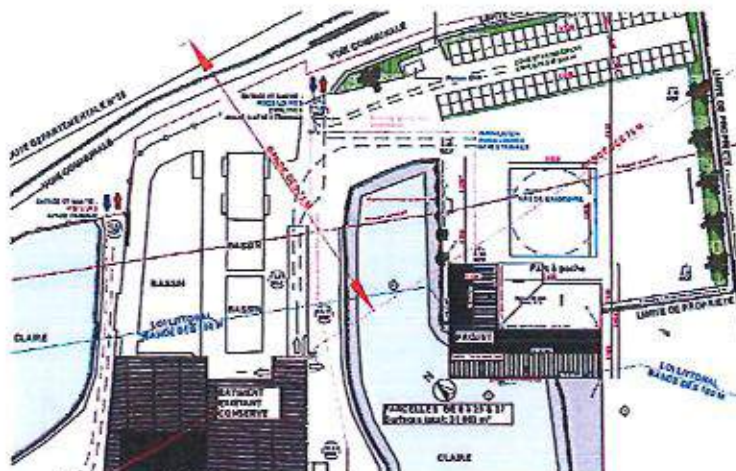
Objet : étude de projet situé, rue de Maumusson Bourcefranc-le-Chapus 17560.
V/Réf. : permis de construire n°PA 017 058 24 M0001 reçu le 24 octobre 2024.

Dans le cadre de l'étude du permis de construire déposé par la SARL GILLARDEAU représentée par M GILLARDEAU Thierry, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après, des observations qu'appelle l'instruction du dossier :

L'avis simple ci-joint est rédigé pour le service instructeur. Il ne peut faire office d'avis à destination du pétitionnaire.

I – Éléments descriptifs

Le projet prévoit la construction bâtiment destiné au stockage de poches à huîtres et la modification des aménagements de zones de circulation et de stationnement -17560 Bourcefranc-le-Chapus sur les parcelles cadastrales section BE, sous les numéros 8 à 25 et 27.



Ce bâtiment dispose des caractéristiques suivantes :

- bâtiment pour une activité ostréicole de stockage de poches à huîtres ;
- superficie 550 m² ;
- structure et bardage métalliques ;
- bâtiment en L, longueur 35m, largeur 26 m et hauteur de 7.12 m au faitage ;
- 7 travées ;
- le réseau d'électricité sera relié au bâtiment ;
- couverture bi-pente en bac acier.

L'exploitant ne précise pas s'il relève de la réglementation ICPE.

SDIS 17 - Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

21 des 4 Chevaliers • 2 avenue Eric Tabarly • BP 60099 • 17187 Périgny cedex

Toute correspondance est à envoyer à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, avec rappel du service

II – Règlementation applicable

Le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023. Celui-ci est disponible sur le site internet du SDIS 17. <http://www.sdis17.fr>

Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

III – Avis technique sur l'accessibilité au projet

Conformément au code de l'urbanisme, il se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours par le Nord depuis la rue de maumusson dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Le projet proposé dispose de 1 façade accessible (façade Nord) aux engins de secours.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
- **3,00 mètres** pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum ;
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface minimale de **0,20 m²** ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15 %** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

IV – Avis technique sur la DECI

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A titre d'information, la grille de couverture pour le risque industriel (hors ICPE) :

Risques à défendre	Surface développée de la plus grande surface bâtie non recouverte (généralité N°1 120 ou de 4 de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale (mètres)
Arts et Industries	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m³/h	2 h	60 m³	1	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 1 000 \text{ m}^2$	60 m³/h	2 h	120 m³	1	200 m
	$S > 1 000 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9* à soumettre à Paris du SDIS 17				

Réglementairement, la DECI à appliquer pour ce projet est de 60 m³/h sur une durée d'extinction de référence 2h, soit un volume de 120 m³ à moins de 200 m des risques à défendre.

La DECI pour ce projet doit être accessible depuis des voies praticables par les sapeurs-pompiers en tout temps.

DECI existante :



La DECI renseignée sur la plateforme « hydraulic » accessible à l'adresse : <https://deci.geoplateforme17.fr> est la suivante :

- point d'eau incendie (PEI) public n°P17058.0052 situé sur la RD n°26, renseigné en état restreint à un débit de 143 m³/h sous une pression de 1 bar, à **plus de 400 m** de l'entrée du site.

Il convient de justifier la DECI publique et au besoin de la compléter par un Point d'Eau Incendie (PEI) privé. Les points d'eau doivent être conformes aux fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). Le débit ou volume retenu devra notamment être mis en cohérence pour que l'ensemble permette de disposer en simultané des débits ou volumes précisés (**Volume 120 m³**).

La DECI du projet présenté est insuffisante (Voir recommandations ci-après).

V – Recommandations

1. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
2. Le dimensionnement de la DECI est propre au projet présenté. Sur le plan de masse joint au dossier figurent plusieurs bâtiments sans aucune précision. L'exploitant est invité à disposer d'une DECI relative au dimensionnement global des risques de son exploitation.
3. Il convient de compléter la DECI publique par un Point d'Eau Incendie (PEI) privé. Celui-ci peut être l'aménagement d'un point d'aspiration sur l'un des points d'eau présent sur le site, conformément à la fiche 09 du RDDECI en vigueur.
4. Dès la mise en service du nouveau PEI, il convient de prendre contact via l'adresse deci@sdis17.fr pour que celui-ci soit **obligatoirement réceptionné** par nos services.

VI - Conclusion

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de La Charente-Maritime (SDIS 17) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées et sa défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des recommandations ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 17 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

Pour rappel :

Cet avis simple est rédigé pour le service instructeur. Il ne peut faire office d'avis à destination du pétitionnaire.

L'Adjoint au chef du service risque Industriel et DECI

Oupifaine Christophe Faucheron



Marennes, le 22 Novembre 2024

Direction des Infrastructures
Agence Territoriale de Marennes
Affaire suivie par : Denis HERVÉ –
Courriel : denis.herve@charente-maritime.fr

Communauté de communes du
Bassin de Marennes
Service Autorisation du Droit des Sols
10 rue Maréchal Foch
17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

Objet : PA 17 058 24 M0001 - Commune de Bourcefranc le Chapus

Vous avez sollicité l'avis de la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime sur la demande de permis d'aménager n°17 058 24 M0009 M01 déposée par la SARL Spéciales Gillardeau représentée par Monsieur Thierry GILLARDEAU, portant sur la construction d'un bâtiment de stockage, dans le cadre d'une activité ostréicole et sur la modification de la circulation et le stationnement interne, sur l'unité foncière composée des parcelles cadastrées Section BE n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, et n°27, sise au lieudit « Baie de Sinche » dans la commune de Bourcefranc le Chapus.

Cette unité foncière est actuellement desservie par la voie communale dénommée « rue de Maumusson », cette dernière débouche sur la Route Départementale n°26 via un carrefour sécurisé.

Ces modifications étant sans effet sur le domaine routier départemental, j'ai l'honneur de vous informer que la Direction des Infrastructures, Agence Territoriale de Marennes, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, n'a pas d'observation à formuler.

Néanmoins, il convient de rappeler au pétitionnaire

- qu'une Déclaration de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux devront être déposées si les travaux nécessitent la réalisation de tranchées, l'utilisation d'engins d'excavation, etc...
- Les renseignements sont disponibles sur le site [réseaux-et-canalizations.gouv.fr](https://reseaux-et-canalizations.gouv.fr) (cf. note ci-jointe).

La Responsable de l'Agence Territoriale de Marennes,

E. SIBAUD

Accueil Raccordement Electricité

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN
3 AVENUE MAURICE CHUPIN
BP 50224
17304 ROCHEFORT CEDEX

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : BERTHONNEAU Valerie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 03/12/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA01705824M0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Petit Fief de Sinche
17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
Référence cadastrale : Section BE , Parcelle n° 25-27-24-23-22-21-20-19-18-14-13-12-11-15-16
Section BE , Parcelle n° 10-9-8-17
Nom du demandeur : SARL SPECIALES GILLARDEAU

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

S'agissant de la construction d'un bâtiment, la parcelle est déjà desservie, le projet n'engendrera pas de travaux sur le réseau électrique.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Valerie BERTHONNEAU

Votre conseiller

1/1



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Laurence JOIN
Tél : 05 46 27 44 43
laurence.join@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Maire

Mairie de Bourcefranc-le-Chapus
place Henri Barbusse
BP 65
17560 Bourcefranc-le-Chapus

La Rochelle, le **13 JAN. 2025**

Objet : demande de travaux en espace remarquable

Réf. : PA 017 058 24 M0001

Pj : 1

Lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation dite « des sites et des paysages » le 12 décembre 2024, le dossier référencé relatif au projet de construction d'un bâtiment ostréicole et de modification des aménagements de zone de circulation et de stationnement au bénéfice de la SARL "Spéciales Gillardeau", représentée par Monsieur Thierry GILLARDEAU, a été examiné.

Après avoir délibéré et tenant compte des analyses rendues par la direction départementale des territoires et de la mer dans le rapport annexé, l'instance départementale a émis un avis favorable quant à ce projet au titre de sa situation en espace remarquable (article L. 121-24 du code de l'urbanisme) avec 9 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions, **sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions du PPRn et de travailler l'insertion paysagère (bâti et paysage) à une échelle élargie, en mobilisant au besoin les compétences du CAUE. Les aires de parking, au moins celles destinées aux véhicules légers, ne seront ni bitumées, ni cimentées mais réalisées avec un dispositif perméable le plus naturel possible.**

Conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, un projet d'aménagement situé en espace remarquable est soumis à une consultation du public préalablement à son autorisation, qu'il vous appartient de mener. Il apparaît que le projet, situé dans la bande littorale des 100 mètres est subordonné, conformément à l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, à la réalisation d'une enquête publique.

Le bureau de l'environnement de la Préfecture de la Charente-Maritime demeure à votre disposition dans le cadre de ce dossier.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement
Instruction, Contrôle, Projets, Police

La Rochelle, le 6 décembre 2024

à Monsieur le Préfet
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Dossier suivi par : Christèle DUPRÉ
Tél : 05 16 49 61 94
Mél : christele.dupre@charente-maritime.gouv.fr

Rapport pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Commune : BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
Demandeur : SARL SPECIALES GILLARDEAU – PC 017 058 24 M0001

Projet en espace remarquable – article L. 121-24 du code de l'urbanisme

Construction d'un bâtiment ostréicole et modification des aménagements de zones de circulation et de stationnement

Règles applicables :

L'article L. 121-24 du code de l'urbanisme dispose que des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'État, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1 du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours.

L'article R. 121-5 du code de l'urbanisme précise que « Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : (...) »

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : (...)

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. »

Descriptif du projet :

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment ostréicole de stockage de poche à huîtres vides, d'une emprise au sol de 550 m², ainsi que sur la modification des aménagements des zones de circulation et de stationnement situés au, 1 petit Fief de Sinche, à Bourcefranc-le-Chapus, sur une unité foncière de 31 073 m².

L'exploitation est spécialisée dans l'ostréiculture. Le demandeur possède plusieurs parcs ostréicoles répartis entre la France, l'Irlande, l'Espagne et le Portugal dans lesquels est travaillé un volume d'environ 500 000 poches à huîtres.

Actuellement, les poches à huîtres vides sont stockées à l'extérieur et sont soumises aux intempéries et aux UV dans l'attente d'être réparées et reconditionnées pour être réutilisées. Le personnel, au nombre de 3 ETP, travaille en extérieur sous un Tivoli, exposé au froid et aux intempéries de janvier à avril, période du pic de l'activité. Ce Tivoli est dans un environnement boueux, éloigné du centre logistique, localisé au milieu du flux des poids lourds qui doivent manœuvrer sur le site.

Le futur bâtiment permettra de stocker les poches à l'abri, dans un souci de réduction et de gestion des déchets, pour augmenter leur durée de vie et prévenir les éventuels déchets de microplastique. Environ 72 000 poches sont réparées par an. Le bâtiment sera également utilisé pour du stockage de produits d'emballage et de bourriche, pour répondre aux critères de sécurité sanitaire relatifs au stockage de conditionnement alimentaire. Il permettra aussi aux salariés travaillant sous le Tivoli d'avoir de meilleures conditions de travail. Enfin, la suppression du Tivoli permettra de revoir l'aménagement du parking du personnel et la circulation des poids lourds sur zone par sécurité et pour faciliter les manœuvres des chauffeurs poids-lourd.

Le bâtiment s'implantera sur le siège de l'exploitation au sud-est de la parcelle et sera composé d'une structure métallique sur pilotis, ancrée aux fondations, pour permettre d'être au-dessus de la cote de référence court terme de 4,90 NGF pour le risque submersion. Le bâtiment en forme de L, d'une hauteur de faitage de 7 m et 11,54 m NGF, sera clos sur les quatre façades. Le bâtiment reposera sur une dalle en béton d'une altimétrie de 5,40 NGF.

Les façades seront en bardage métallique de ton gris anthracite RAL 7016 et la couverture sera en bac acier 2 pentes symétriques de 15 %. Les gouttières et descentes d'eau de pluie seront en aluminium. L'accès au bâtiment se fera sur les façades nord-est et sud-est depuis deux rampes en structure calcaire finition enrobé.

L'accès au site se fait depuis la rue de Maumusson (RD 26) au nord de l'exploitation.

Le bâtiment sera raccordé aux réseaux déjà existants sur le site, les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par des tranchées drainantes ou des puisards selon la nature des sols.

Le stationnement du personnel, constitué de 33 places, est actuellement situé au sud-ouest du site et sera déplacé au nord près de l'entrée. Treize places de stationnement seront créées portant à 46 places le stationnement. Dix places existantes resteront au nord-ouest. Une aire de retournement pour poids-lourd et une zone de déchargement seront créées. Les zones à réaménager sont actuellement bétonnées. Elles seront remplacées par un enrobé infiltrant.

Dans la zone du parc à poche de nouvelles surfaces végétales sont prévues dont la plantation de quelques tamaris et atriplex.

Proposition d'avis :

Le terrain se situe pour partie dans la bande littorale des 100 mètres et en zone ostréicole remarquable AOr du PLU approuvé le 25/06/2009 où les bâtiments ostréicoles sont autorisés.

Dans la bande littorale des 100 mètres sont autorisées les constructions ou installations nécessitant la proximité immédiate de l'eau, telles que les exploitations ostréicoles. Les constructions sont soumises à enquête publique en application de l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme.

Concernant l'espace remarquable, le projet prend place dans un secteur déjà largement anthropisé. La révision en cours du PLU devrait conduire à requestionner le caractère naturel remarquable des lieux, voire à le lever. Néanmoins, au regard de la situation du projet en bord de mer et de sa grande visibilité, notamment à partir de l'axe routier menant au pont de l'île d'Oléron, un accompagnement paysagé du projet, à une échelle élargie, nécessiterait d'être engagé pour que ce bâtiment, de proportion importante et s'ajoutant à un ensemble de bâtiments déjà présents sur le site, puisse trouver sa place au sein de ce large espace que l'activité ostréicole a, au fil du temps, structuré et auquel elle a donné son identité.

Concernant le risque submersion, le projet est situé au PPRN en zone RS1. Les équipements sensibles devront être mis hors d'eau, au-dessus de la cote de référence court terme (4,90 m NGF), et les produits polluants entreposés au-dessus de la cote long terme (5,15 m NGF). Une zone refuge, accessible de l'extérieur, doit être créée.

Par ailleurs il conviendrait que les aires de parking, au moins celles destinées aux véhicules légers, ne soient ni bitumées, ni cimentées mais réalisées avec un dispositif perméable le plus naturel possible.

Compte tenu de ces éléments, je propose à la commission d'émettre sur ce projet un avis favorable au titre des espaces remarquables, sous réserve que le projet respecte l'ensemble des dispositions du PPRN et que le projet fasse l'objet d'un travail d'insertion paysagère à une échelle élargie, en mobilisant au besoin les compétences du CAUE.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du Service Aménagement



Céline Geraud

CDNPS du 12 décembre 2024

BOURCEFRANC-LE-CHAPUS

Construction d'un bâtiment ostréicole

SARL SPECIALES GILLARDEAU
M.Thierry GILLARDEAU

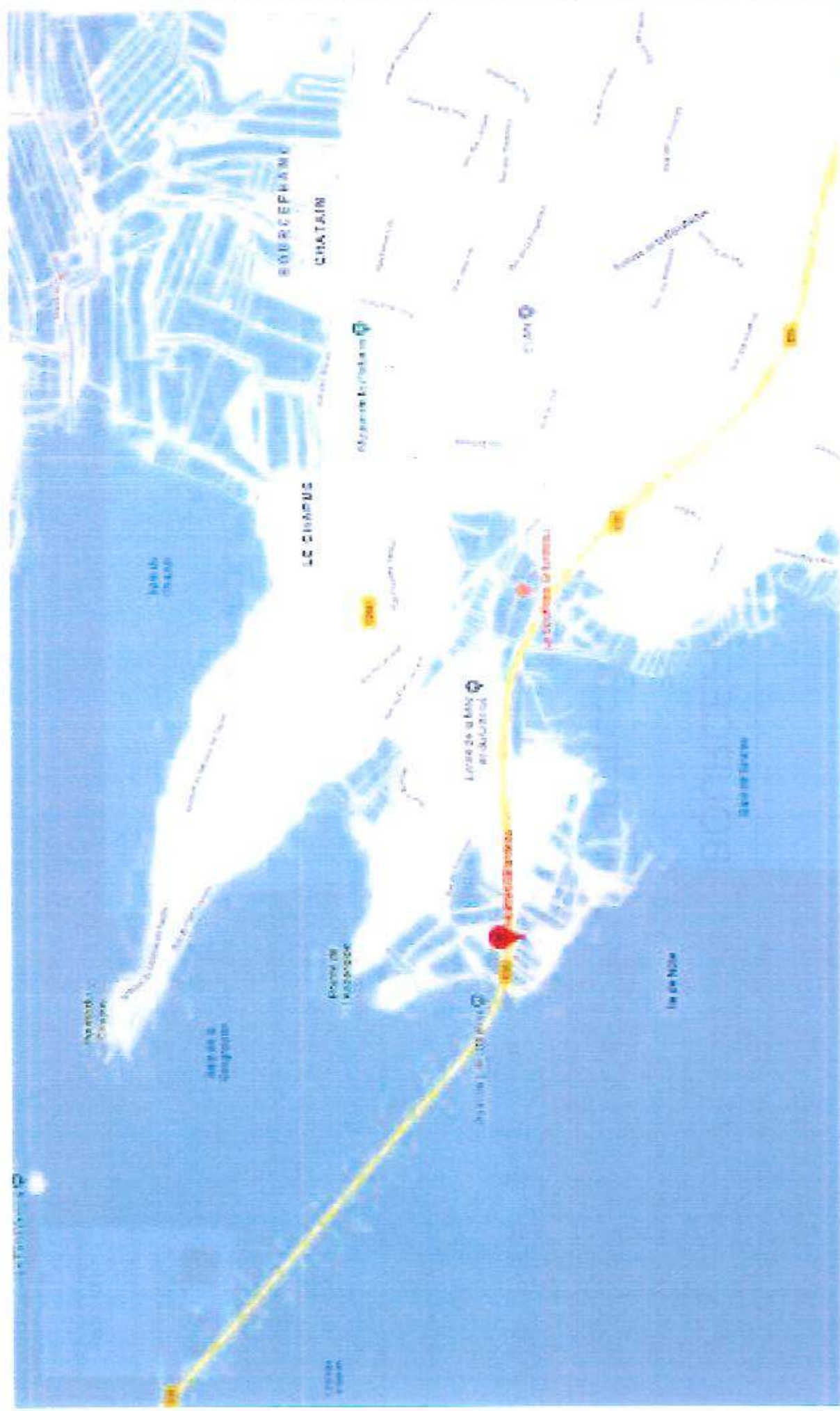
Application de l'article L 121-24°
du code de l'urbanisme

Annexe au rapport



PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

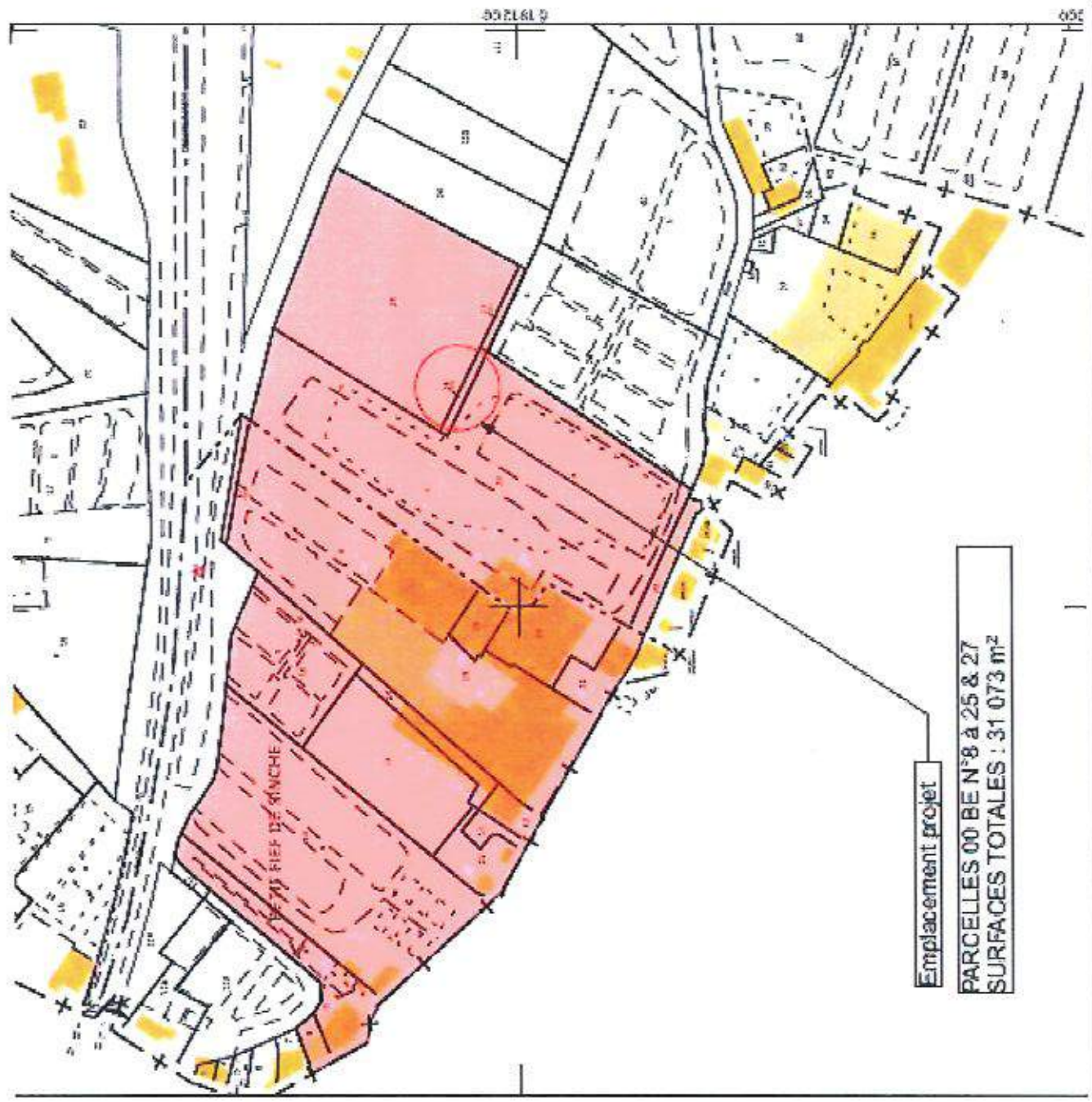
Direction départementale des territoires et de la mer
Charente-Maritime



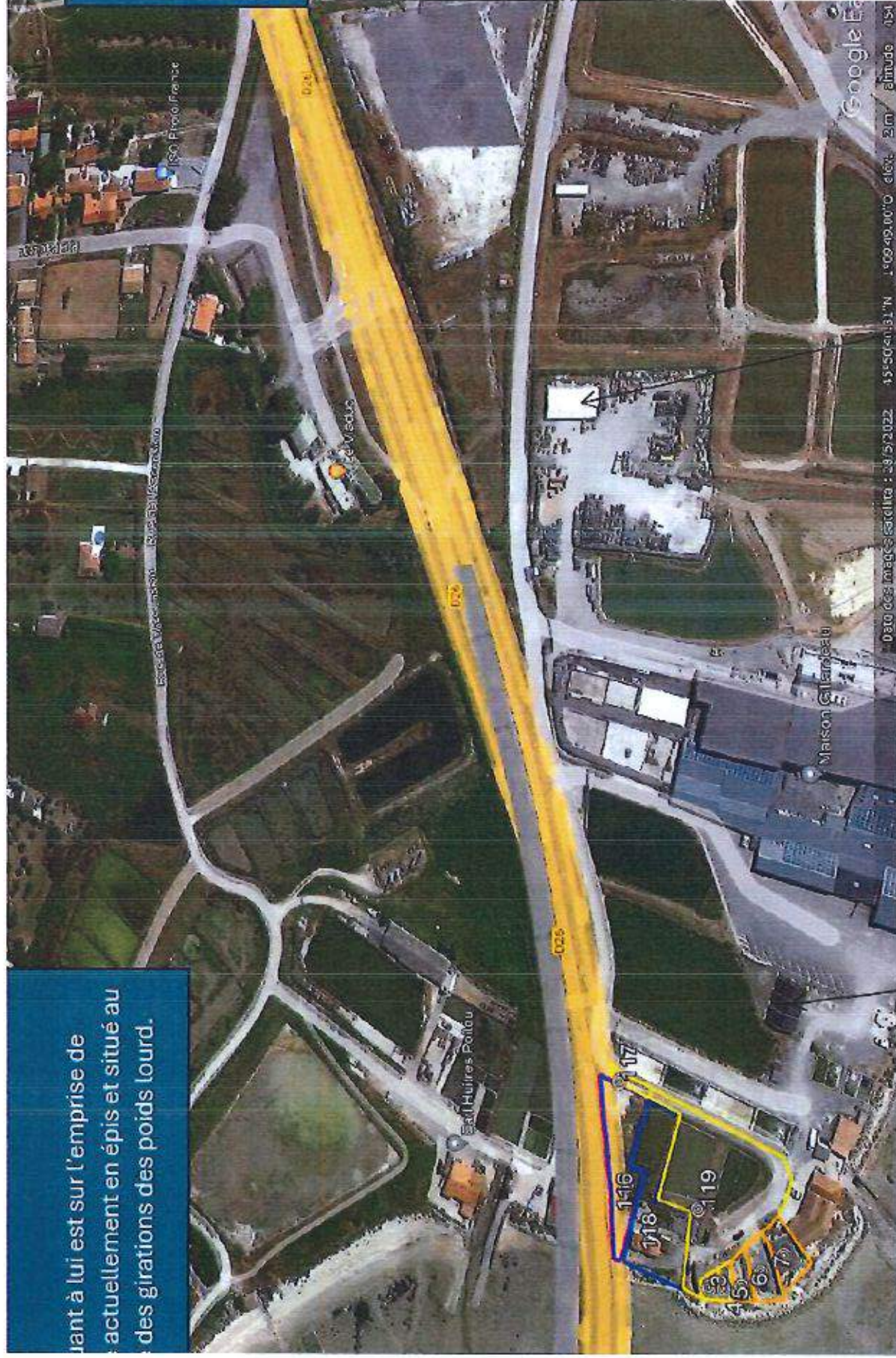
Plan de situation



PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME



uant à lui est sur l'emprise de
actuellement en épis et situé au
des girations des poids lourd.



Tivoli Noir : stockage bourriche 165 m²
Stockage sur granulat sur palette bois

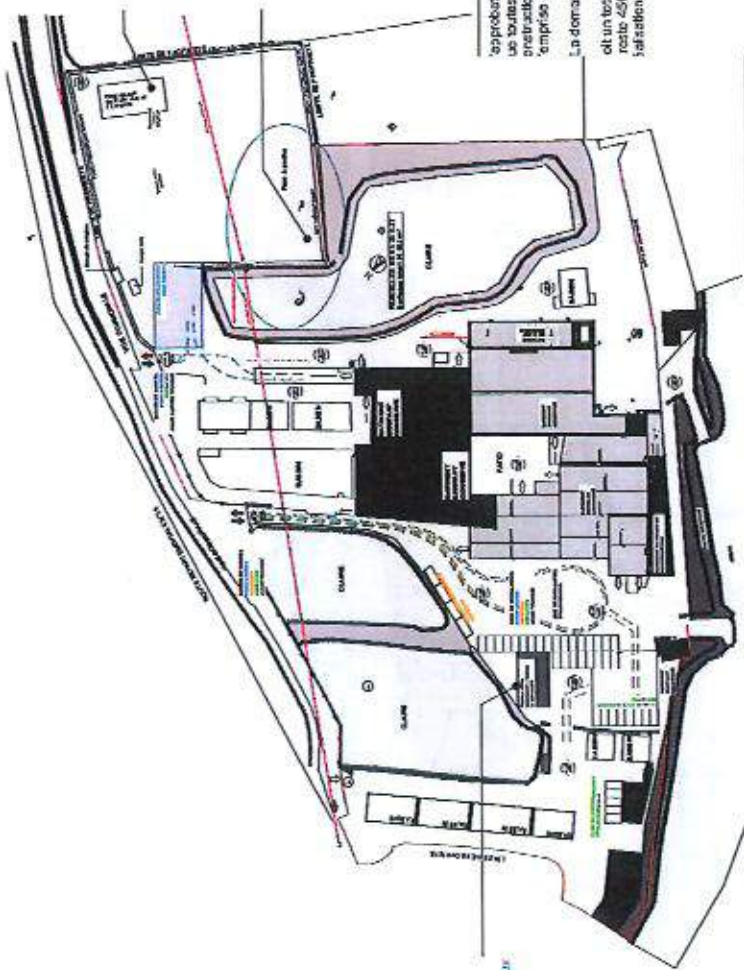
Tivoli Blanc : 200 m² triage poche à réparer et
réparation poche. L'assemblage palette puis
stockage sur parking

Vue aérienne



PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

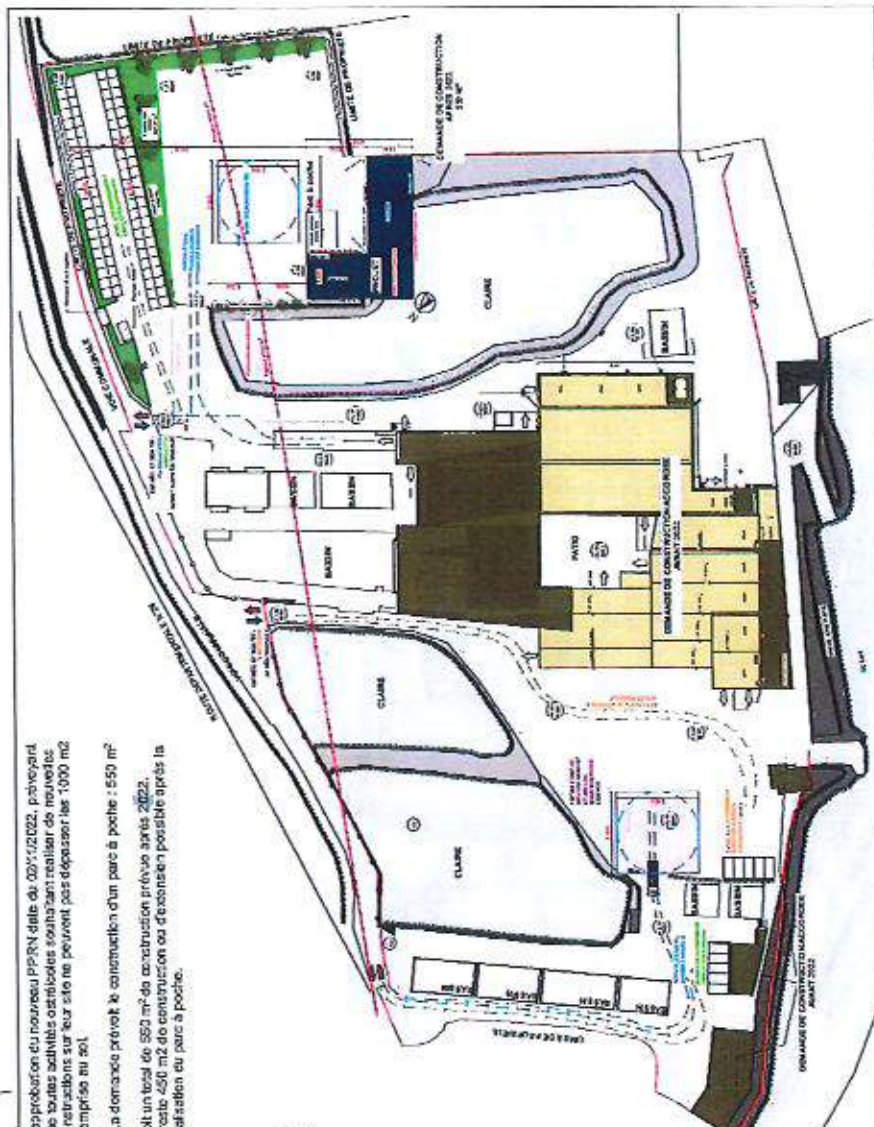
Existant



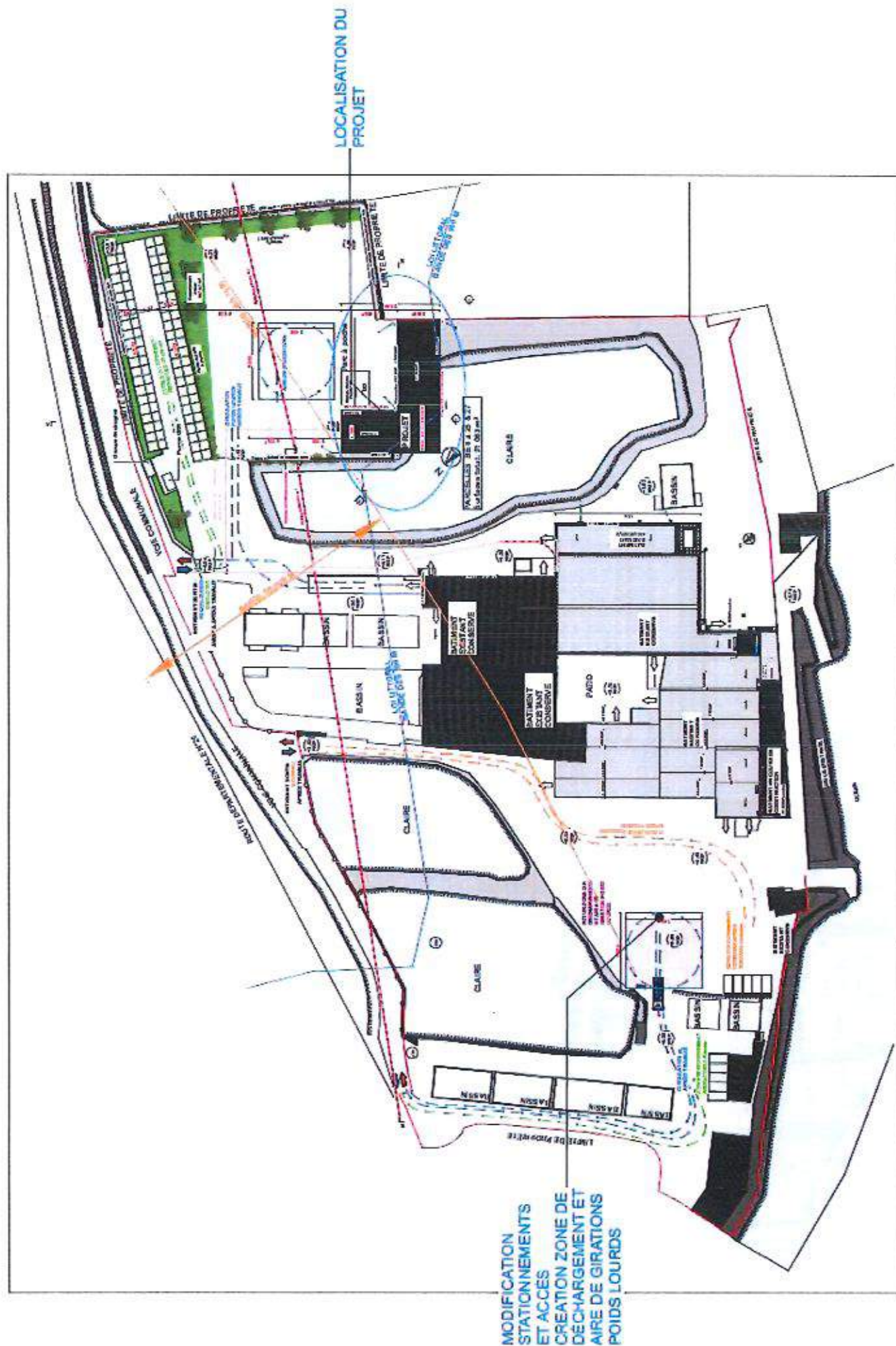
Plan de masse général du site - EXISTANT

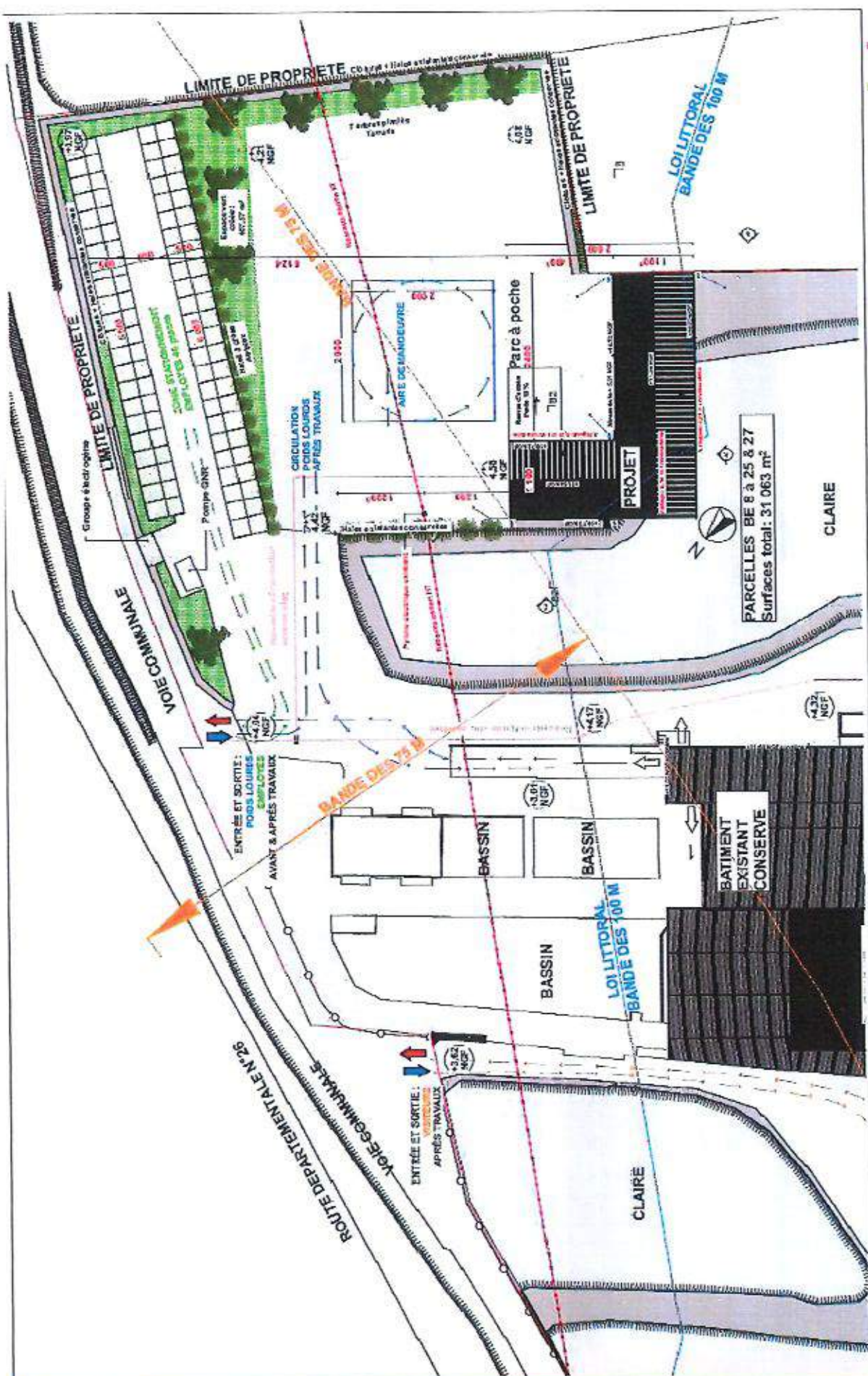
L'approbation du nouveau PPRN date du 03/12/02, prévoyant
 les travaux d'entretien et de maintenance des nouvelles
 constructions sur leur site ne peuvent pas dépasser les 1000 m²
 emprise au sol.
 La demande prévoit la construction d'un parc à poche : 550 m²
 d'un total de 550 m² de construction prévue après 2022.
 reste 450 m² de construction ou d'extension possible après la
 satisfaction du parc à poche.

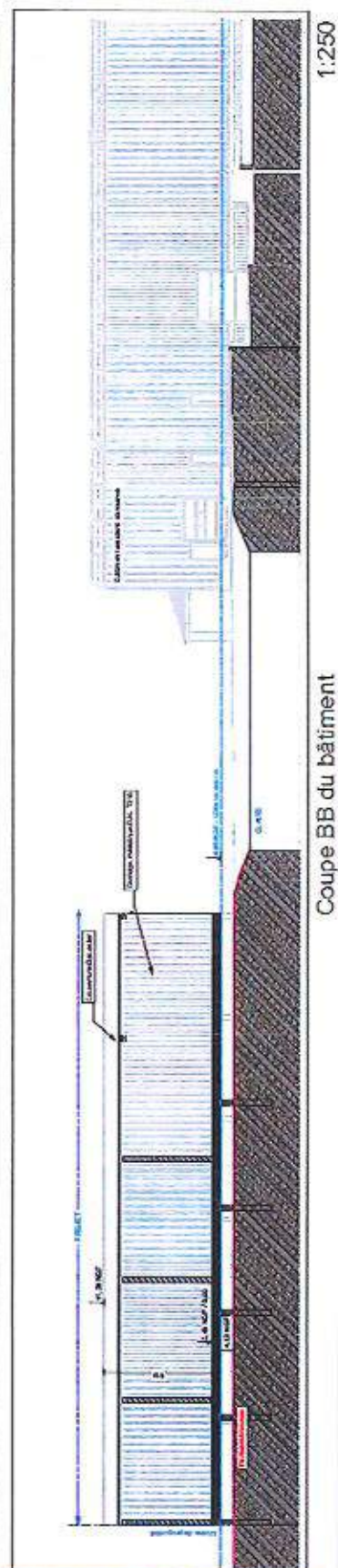
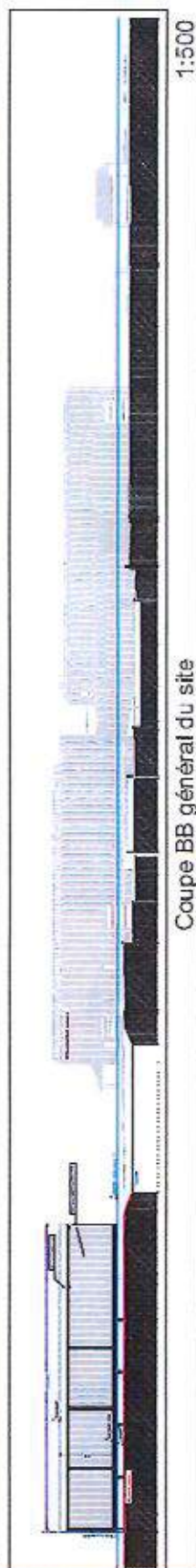
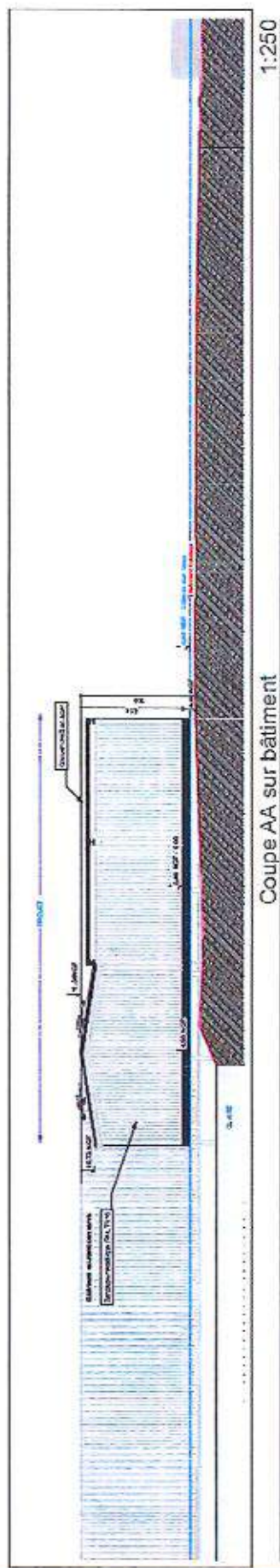
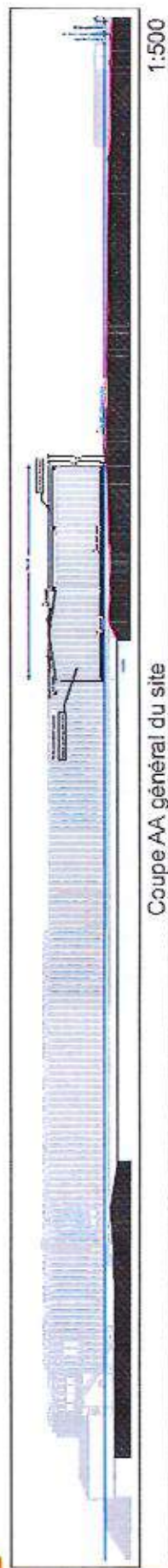
Futur

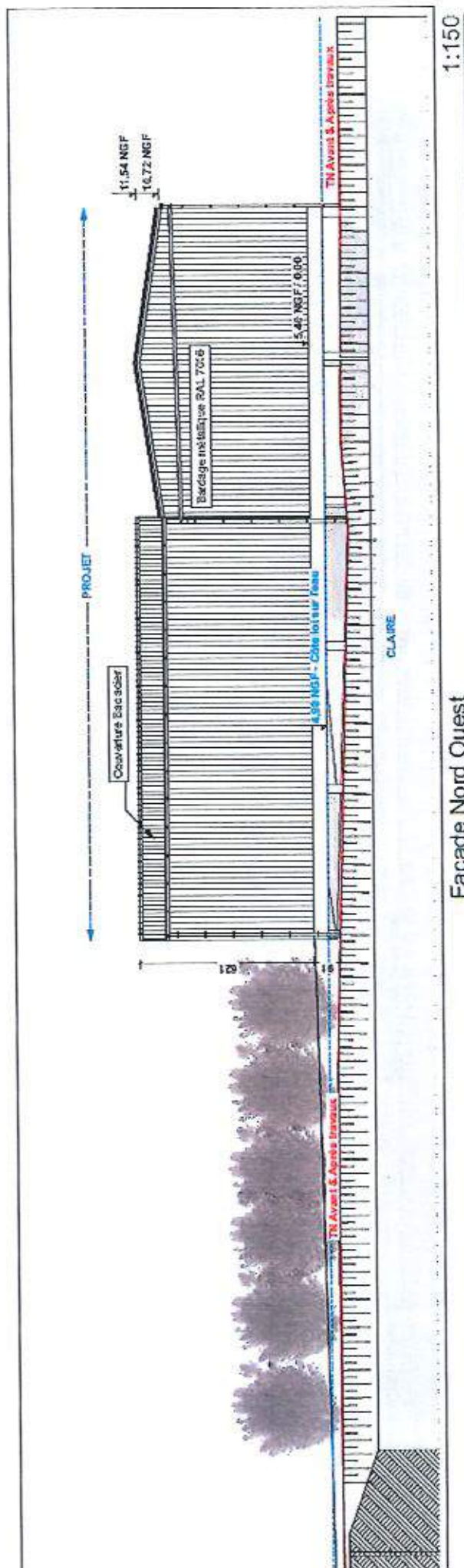


Plan de masse

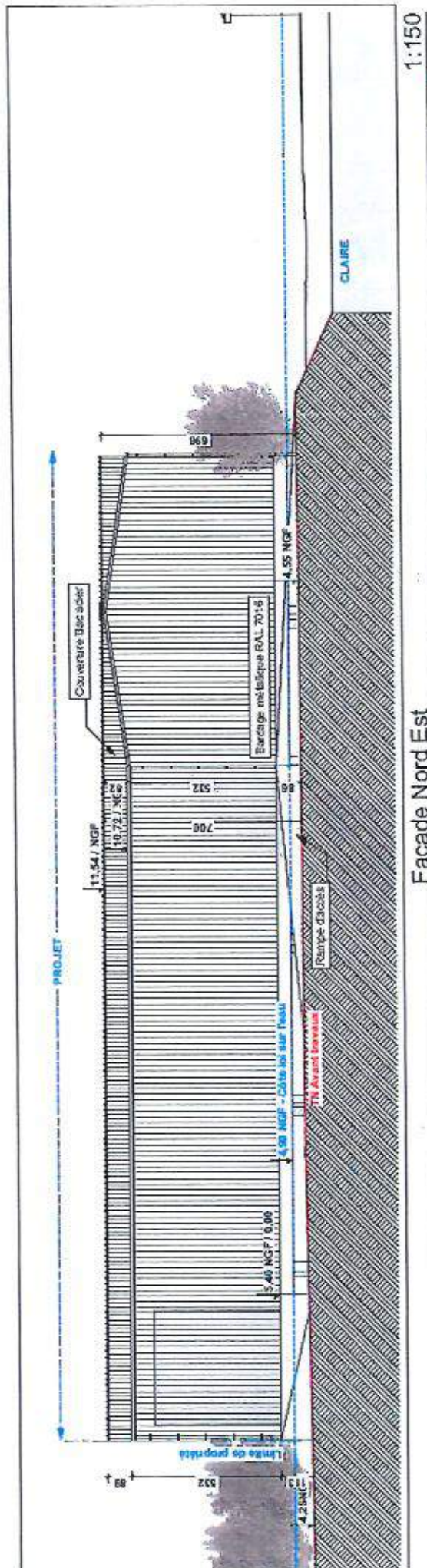




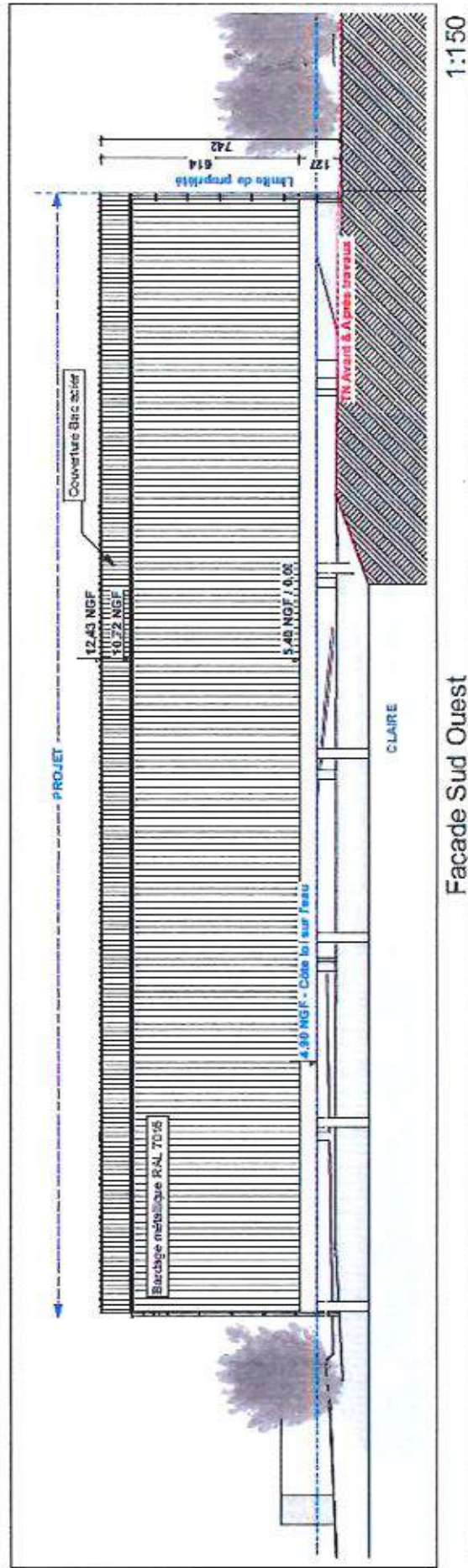
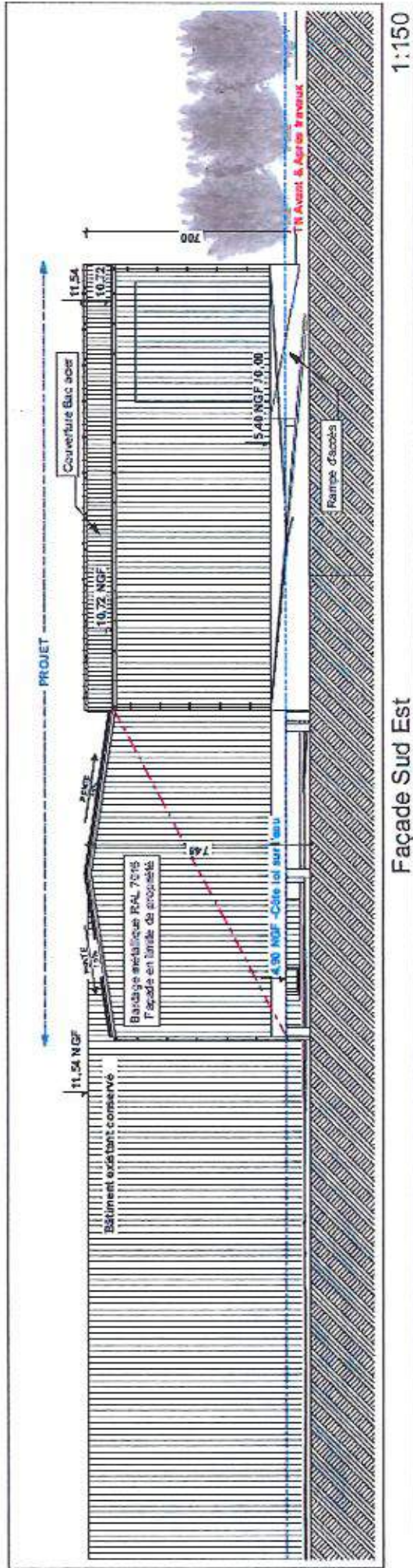


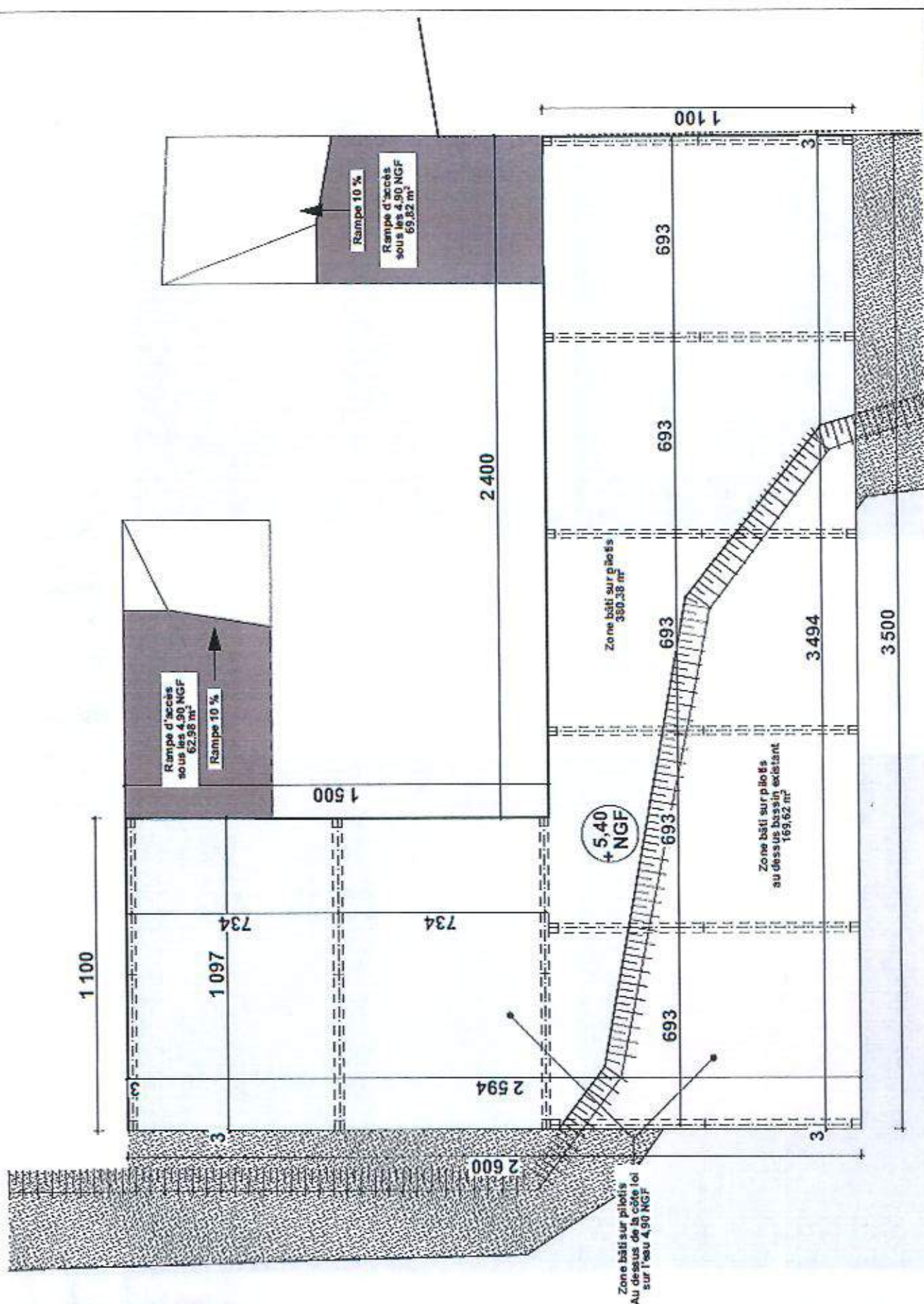


Façade Nord Ouest



Façade Nord Est





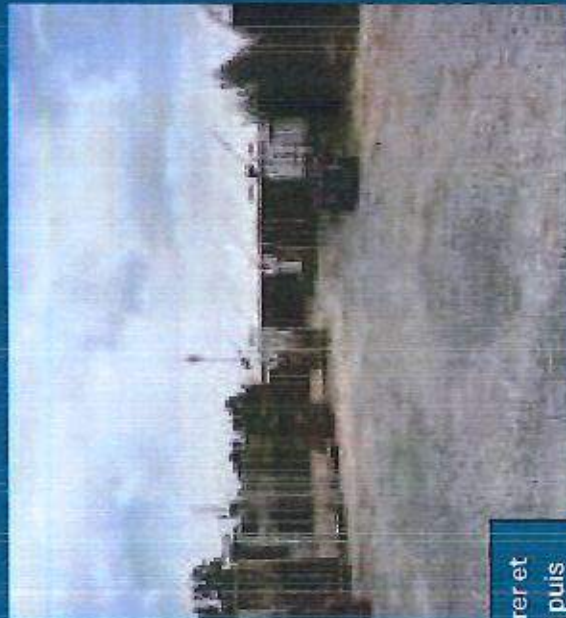
Vue plan projet

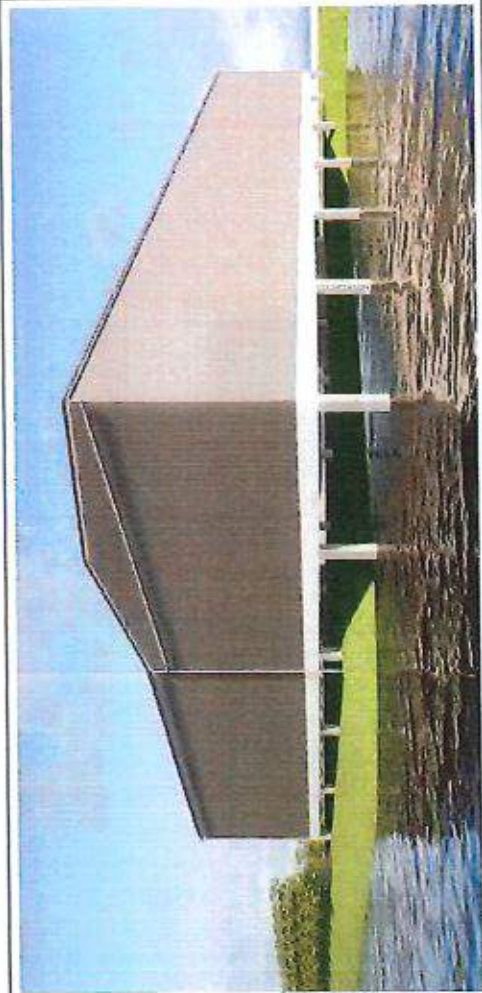
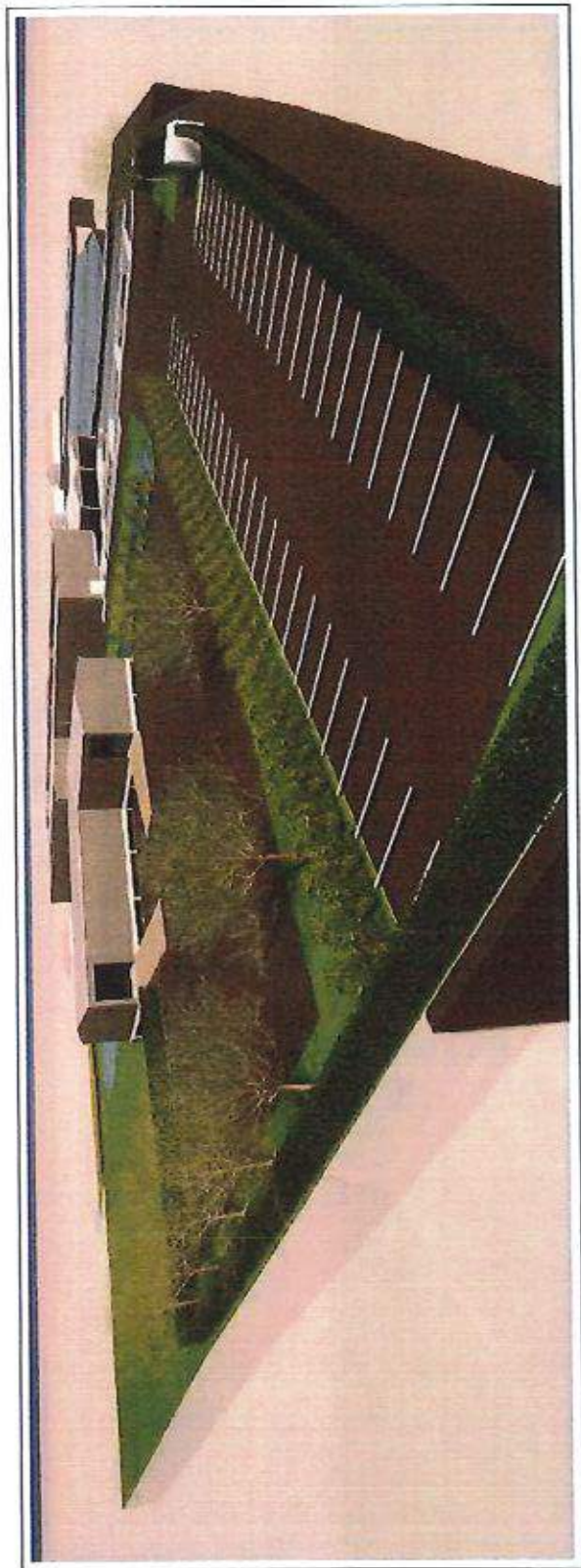
PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

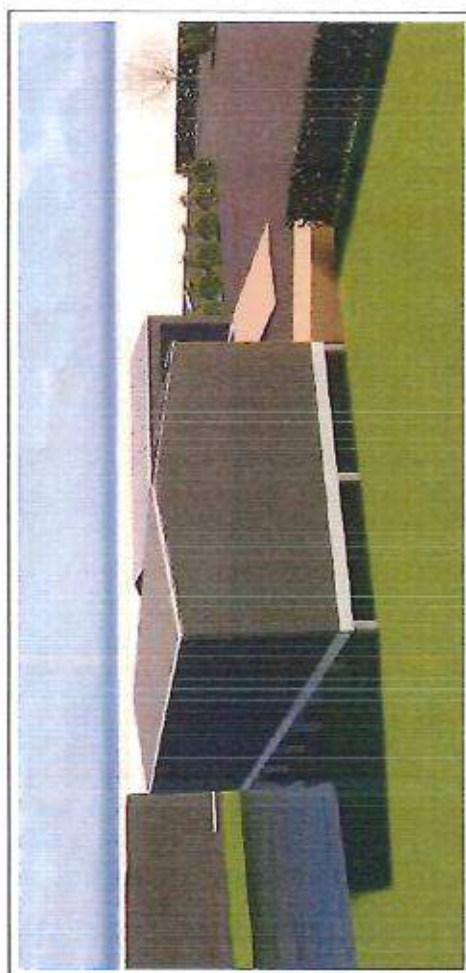
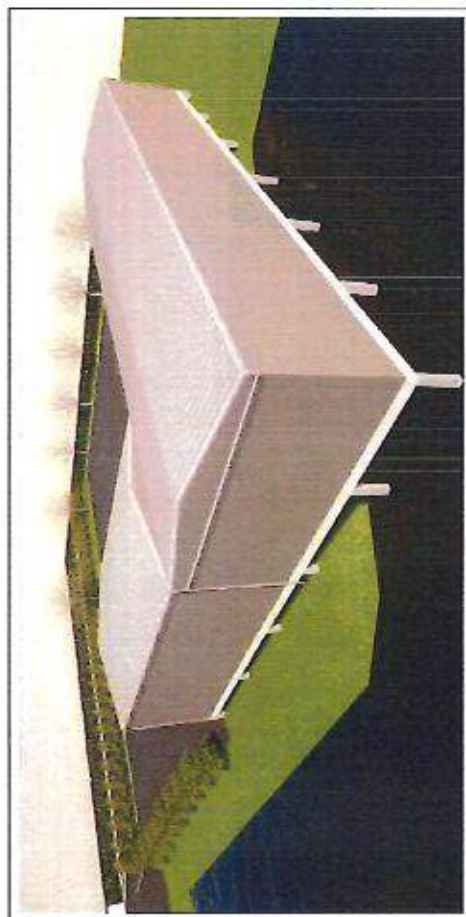
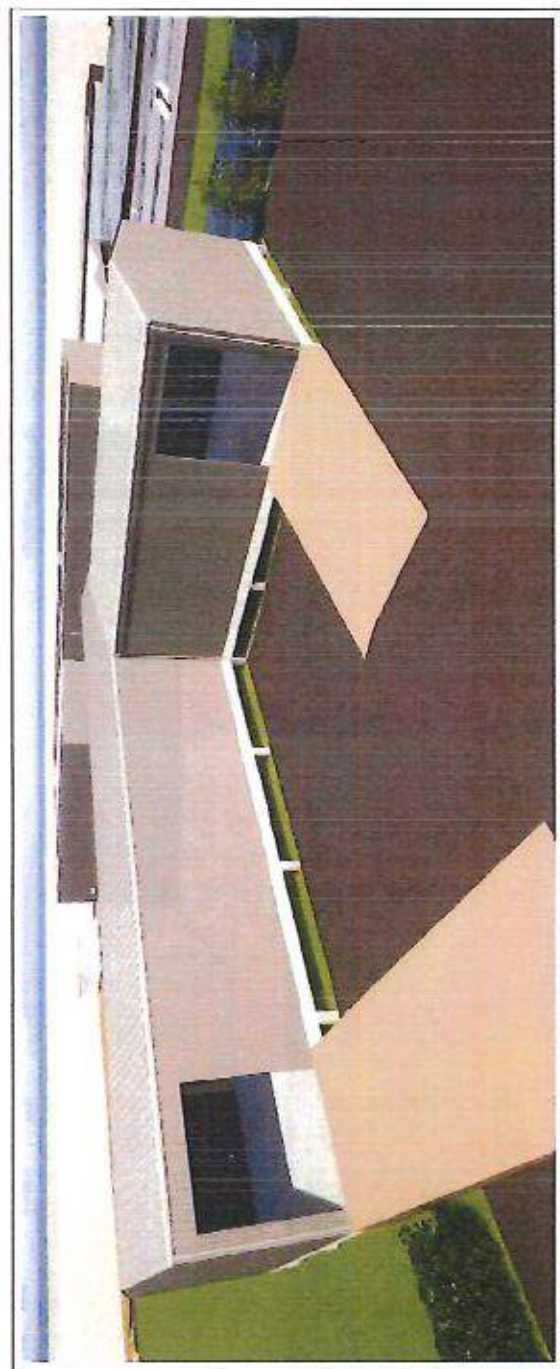
Tivoli Noir : stockage bourriche 165 m²
Stockage sur granulat sur palette bois



Tivoli Blanc : 200 m² triage poche à réparer et
réparation poche. L'assemblage palette puis
stockage sur parking







PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME

Insertion du projet



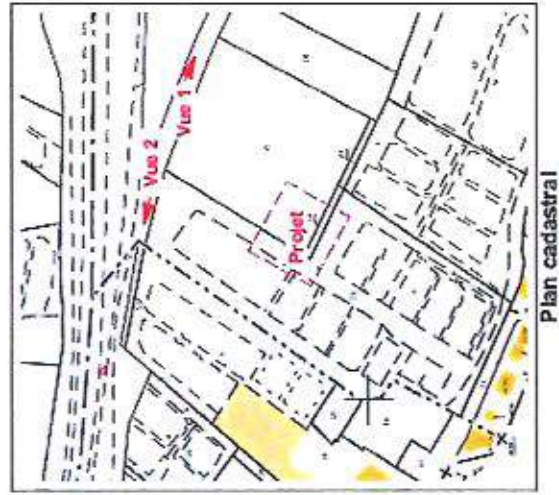
Plan cadastral



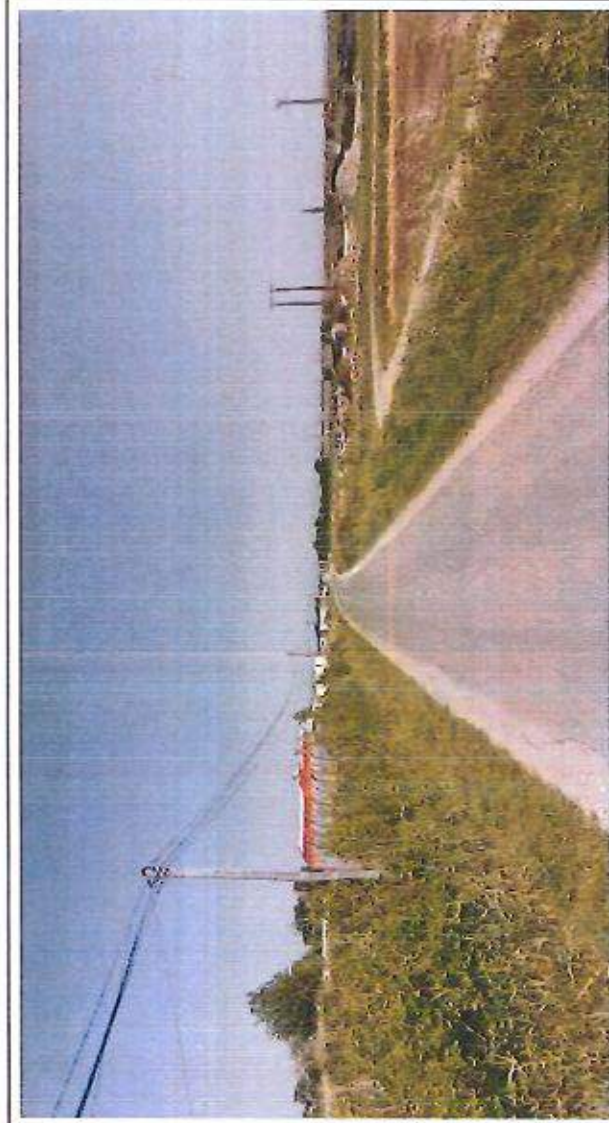
Vue 1 - Photographie Proche



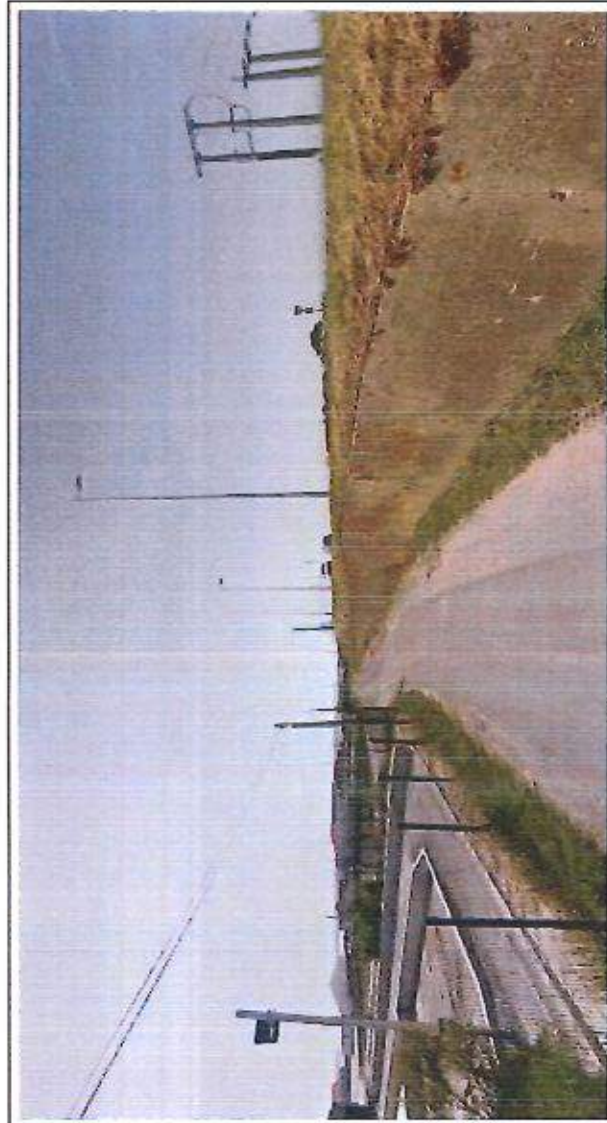
Vue 2 - Photographie Proche



Plan cadastral



Vue 1 - Photographie Lointain



Vue 2 - Photographie Lointain



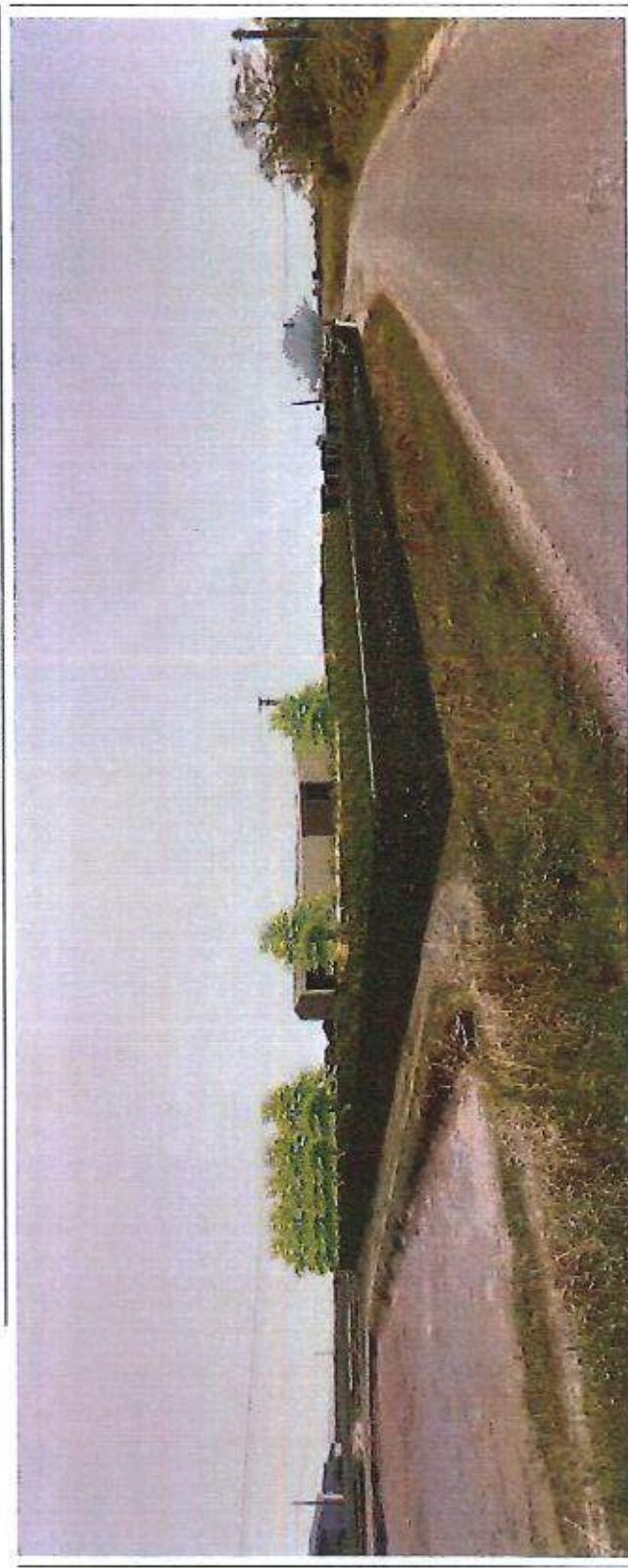
Plan cadastral



Vue 1 - Insertion



Plan cadastral



Vue 2 - Insertion



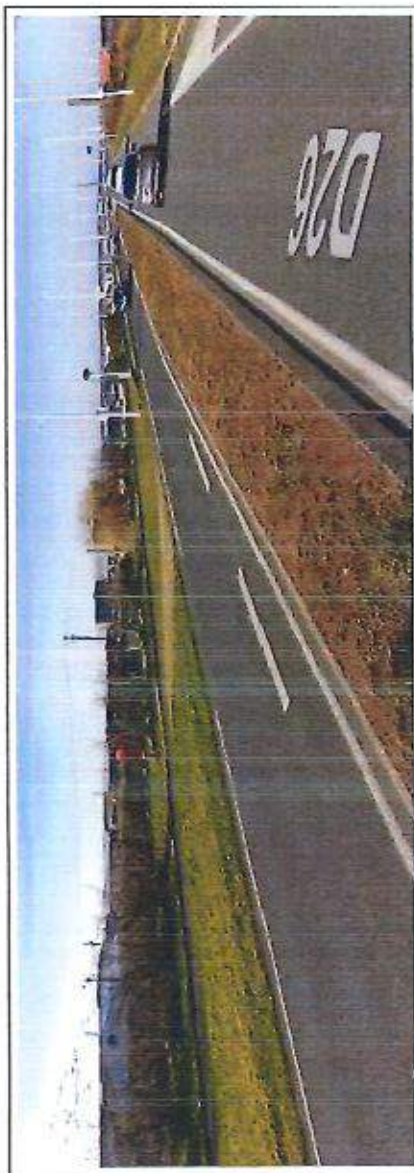
Vue 5 - Insertion graphique du projet - Vue depuis la RD en direction du viaduc



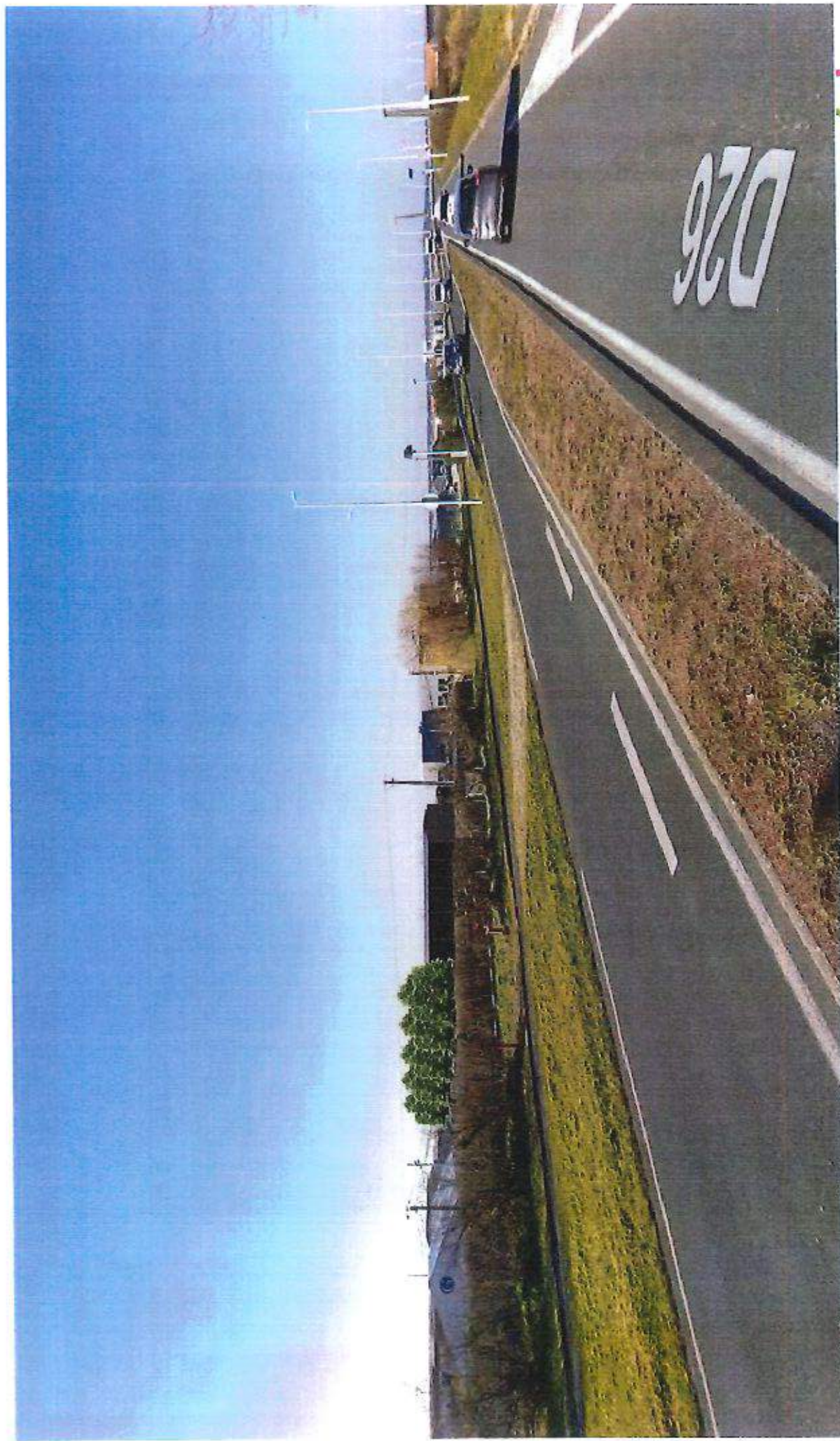
Plan cadastral

Etat • Région • France
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME



Vue 5 - Existant - Vue depuis la RD en direction du viaduc



Insertion du projet vu de la RD 26



Vue 6 - Insertion graphique du projet - Vue depuis la RD en direction de bourcefranc le chapus

RESE 17 – SERVICE URBANISME
131 COURS GENET
CS 30551
17119 SAINTES CEDEX



SERVICE DROITS DU SOL

Romarc DUGUET
Tél. 05 46 92 39 34
Mail : urbanisme@rese17.fr

Service ADS unifié CARO/CCBM
Service instructeur CT

SAINTES, le 18/11/2024

AVIS TECHNIQUE

DATE RECEPTION	23/10/2024
DOSSIER COMPLET	oui
AVIS EAU POTABLE	oui
AVIS ASSAINISSEMENT	oui
Avis adressé à :	

PA01705824M0001

DATE DE DEPOT PA	15/10/2024
NOM DU DEMANDEUR	SARL SPECIALES GILLARDEAU
ADRESSE DU TERRAIN	Petit Fief de Sinche 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS
PROJET	CREATION D'UN PARC A POCHE A HUITRES
REFERENCE PARCELLE - SUPERFICIE	BE25,27,24,23,22,21,20,19,18,14,13,12,11,15,16,10,9,8,17 / 31063m ²

AVIS SERVICE EAU POTABLE

- | | |
|--|-------------------------------------|
| Ce projet est desservi par le réseau public d'eau potable | ☒ |
| Branchement existant | |
| Une canalisation est existante dans l'enceinte de la parcelle | ☐ |
| Une canalisation de transport d'eau potable « FEEDER » est existante dans l'enceinte du projet | ☐ |
| Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable | ☐ |
| Pour desservir le projet, une extension du réseau public sera nécessaire, elle sera financée par Eau 17. | ☐ |
| L'extension du réseau s'arrêtera à l'angle des parcelles/rues | |
| Une participation financière pourra être demandée au pétitionnaire au titre de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme. Son montant est estimé àeuros H.T. | ☐ |
| Aucuns travaux d'extension du réseau d'eau potable n'est envisagé | ☐ |
| | |

DEFENSE INCENDIE

-  Une protection incendie se situe entre 400ml et 600ml du projet ☒
-  Le pétitionnaire devra se rapprocher des services du SDIS 17 afin de déterminer si les équipements déjà existants sont suffisants pour garantir la défense incendie du futur projet ☐

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

-  Ce projet est desservi par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées ☐
 - ❖ Texte libre**NOM RUE(S)/BRANCHEMENT EXISTANT**
 - ❖ Le pétitionnaire devra privilégier un raccordement gravitaire ses effluents vers le réseau de collecte. Si un poste de relevage s'avère nécessaire, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions du guide technique d'EAU 17.
 - ❖ Les constructions liées à ce Permis d'Aménager seront assujetties à la Participation Financière de raccordement à l'Assainissement Collectif (PFAC).
-  Pour desservir le projet, une extension du réseau public d'assainissement collectif des eaux usées sera nécessaire, elle sera prise en charge par Eau 17. ☐
 - ❖ L'extension du réseau s'arrêtera à l'angle des parcelles/rues
-  Il n'existe aucun réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, la demande de permis d'aménager doit comprendre l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) d'EAU 17. Si cet avis n'est pas joint, la demande est Incomplète et le pétitionnaire doit déposer une demande auprès du SPANC. ☒

Site : www.eau17.fr

 - ❖ **Rappel :** En application des articles R431-16 et R-441-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit être joint à la demande de PC ou PA si le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une Installation d'assainissement non-collectif. Si cet avis n'est pas joint, la demande de PC ou PA doit être déclarée incomplète en application des articles R423-38 et R423-39 du Code de l'Urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Avis rendu par la RESE 17 : Accord avec prescriptions

Copie adressée à EAU 17 ☐

Instruction réalisée le 18/11/2024

Responsable du dossier : Veronique ELIE

Agence RESE :

Tél : 05.46.92.39.34

E-mail : urbanisme@rese17.fr

RESE 131 COURS GENET CS 30551 17119 SAINTES CEDEX – TVA FR OH 251 701 819 – SIRET 251 701 819 000 38 / APE 3600 Z

TEL 05.46.90.05.05 – WWW.RESE17.FR

Signature : ROMARIC DUGUET

OBSERVATIONS GENERALES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

- ❖ Les ouvrages d'eau et d'assainissement projetés par l'aménageur devront respecter strictement les préconisations du Guide technique à destination des aménageurs privés ou publics, rédigé par EAU 17. Ce document est téléchargeable sur le site www.eau17.fr
- ❖ Dans le cas d'une canalisation existante sur le domaine privé et située dans l'emprise du projet, le pétitionnaire prendra contact avec le service foncier d'EAU 17.
Téléphone : 06.73.56.02.48 / mail : celine.jean@eau17.fr
- ❖ Dans tous les cas, aucune construction et/ou plantation ne devra être faite à moins d'1,50 m de part et d'autre de la canalisation. Une obligation de passage sera nécessaire afin de laisser l'accès aux agents d'exploitation pour l'entretien et la surveillance du réseau.

RESE 17 – SERVICE URBANISME
131 COURS GENET
CS 30551
17119 SAINTES CEDEX



SERVICE DROITS DU SOL

Romaric DUGUET

Tél. 05 46 92 39 34

Mail : urbanisme@rese17.fr

Service ADS unifié CARO/CCBM
Service instructeur CT

SAINTES, le 18/11/2024

AVIS TECHNIQUE

DATE RECEPTION	23/10/2024
DOSSIER COMPLET	oui
AVIS EAU POTABLE	oui
AVIS ASSAINISSEMENT	oui
Avis adressé à :	

PA01705824M0001

DATE DE DEPOT PA	15/10/2024
NOM DU DEMANDEUR	SARL SPECIALES GILLARDEAU
ADRESSE DU TERRAIN	Petit Fief de Sinche 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS
PROJET	CREATION D'UN PARC A POCHE A HUITRES
REFERENCE PARCELLE - SUPERFICIE	BE25,27,24,23,22,21,20,19,18,14,13,12,11,15,16,10,9,8,17 / 31063m ²

AVIS SERVICE EAU POTABLE

 Ce projet est desservi par le réseau public d'eau potable	☒
 Branchement existant	
 Une canalisation est existante dans l'enceinte de la parcelle	☐
 Une canalisation de transport d'eau potable « FEEDER » est existante dans l'enceinte du projet	☐
 Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable	☐
 Pour desservir le projet, une extension du réseau public sera nécessaire, elle sera financée par Eau 17.	☐
 L'extension du réseau s'arrêtera à l'angle des parcelles/rues	
 Une participation financière pourra être demandée au pétitionnaire au titre de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme. Son montant est estimé àeuros H.T.	☐
 Aucuns travaux d'extension du réseau d'eau potable n'est envisagé	☐
	

DEFENSE INCENDIE

- | | |
|---|-------------------------------------|
|  Une protection incendie se situe entre 400ml et 600ml du projet | ☒ |
|  Le pétitionnaire devra se rapprocher des services du SDIS 17 afin de déterminer si les équipements déjà existants sont suffisants pour garantir la défense incendie du futur projet | ☐ |

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

- | | |
|--|-------------------------------------|
|  Ce projet est desservi par le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées <ul style="list-style-type: none">❖ Texte libreNOM RUE(S)/BRANCHEMENT EXISTANT❖ Le pétitionnaire devra privilégier un raccordement gravitaire ses effluents vers le réseau de collecte. Si un poste de relevage s'avère nécessaire, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions du guide technique d'EAU 17.❖ Les constructions liées à ce Permis d'Aménager seront assujetties à la Participation Financière de raccordement à l'Assainissement Collectif (PFAC). | ☐ |
|  Pour desservir le projet, une extension du réseau public d'assainissement collectif des eaux usées sera nécessaire, elle sera prise en charge par Eau 17. <ul style="list-style-type: none">❖ L'extension du réseau s'arrêtera à l'angle des parcelles/rues | ☐ |
|  Il n'existe aucun réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, la demande de permis d'aménager doit comprendre l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) d'EAU 17. Si cet avis n'est pas joint, la demande est incomplète et le pétitionnaire doit déposer une demande auprès du SPANC. <p style="text-align: center;">Site : www.eau17.fr</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Rappel : En application des articles R431-16 et R-441-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit être joint à la demande de PC ou PA si le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif. Si cet avis n'est pas joint, la demande de PC ou PA doit être déclarée incomplète en application des articles R423-38 et R423-39 du Code de l'Urbanisme. | ☒ |

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Avis rendu par la RESE 17 : Accord avec prescriptions

Copie adressée à EAU 17



Instruction réalisée le 18/11/2024

Responsable du dossier : Veronique ELIE

Agence RESE :

Tél : 05.46.92.39.34

E-mail : urbanisme@rese17.fr

RESE 131 COURS GENET CS 30551 17119 SAINTES CEDEX – TVA FR OH 251 701 819 – SIRET 251 701 819 000 38 / APE 3600 Z

TEL 05.46.90.05.05 – WWW.RESE17.FR

Signature : ROMARIC DUGUET

OBSERVATIONS GENERALES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

- ❖ Les ouvrages d'eau et d'assainissement projetés par l'aménageur devront respecter strictement les préconisations du Guide technique à destination des aménageurs privés ou publics, rédigé par EAU 17. Ce document est téléchargeable sur le site www.eau17.fr
- ❖ Dans le cas d'une canalisation existante sur le domaine privé et située dans l'emprise du projet, le pétitionnaire prendra contact avec le service foncier d'EAU 17.
Téléphone : 06.73.56.02.48 / mail : celine.jean@eau17.fr
- ❖ Dans tous les cas, aucune construction et/ou plantation ne devra être faite à moins d'1.50 m de part et d'autre de la canalisation. Une obligation de passage sera nécessaire afin de laisser l'accès aux agents d'exploitation pour l'entretien et la surveillance du réseau.